Soixante-treizième année. — N° 42. Le Numéro : 1 franc. Mardi 11 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

ACTES CONSTITUTIONNELS

Acte constitutionnel n° 4 *quater* (p. 674).

LOIS

Loi relative à l'organisation du Gouvernement (p. 674).

Loi prorogeant le délai de trois mois prévu à l'article 8 de la loi du 14 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national (p. 674).

Loi portant organisation de l'agence économique des colonies françaises (p. 674).

Loi relative au recrutement d'agents auxiliaires du service du contrôle des prix (p. 676).

Loi modifiant l'article 179 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 676).

Loi modifiant, jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, le mode de résolution des questions posées aux juges des tribunaux militaires permanents (p. 676).

Loi relative aux bourses de valeurs non pourvues d'un parquet (p. 677).

Loi modifiant le statut viticole (p. 677).

Loi prorogeant le délai fixé par l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 sur les opérations immobilières (p. 678).

Loi portant modification à la loi du 18 juillet 1895 sur les postes électro-sémaphoriques (p. 678).

Loi portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes (rectificatif) (p. 678).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant nomination du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (p. 678).

Décret portant nomination du vice-président du conseil (p. 678).

Arrêté portant désignation d'un représentant au conseil de rédaction de l'office français d'information (p. 678).

Ministère des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination (radiodiffusion) (p. 678).

Arrêté portant institution d'un jury d'admission (rectificatif) (p. 679).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant affiliation de nouvelles catégories de personnels à la caisse de retraites de l'Algérie (p. 679).

Décret portant suppression du conseil supérieur de l'électricité d'Algérie (p. 679).

Décret conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 679).

Arrêté fixant les modalités de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1er et de la déclaration mentionnée à l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières (p. 679).

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à effectuer dans la commune du Mans (Sarthe) (p. 680).

Arrêté autorisant des points de passage à la frontière (p. 680).

Arrêté relatif aux conditions de recrutement des secrétaires de mairie (rectificatif) (p. 680).

Arrêté portant nomination de maires (p. 680).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions administratives (p. 682).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Décret relatif à la composition de la commission supérieure de contrôle (p. 682).

Arrêtés portant promotions et fixant le tableau d'avancement (administration centrale) (p. 682).

Arrêtés portant mutation et fixant la région d'exercice de fonctions de directeurs régionaux (p. 683).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, titularisations et réintégrations (inspecteurs de la santé et de l'assistance publique et sanatoria) (p. 683).

Ministère des finances.

Décret modifiant le code du vin (p. 684).

Décret aménageant le statut viticole (p. 690).

Décret imposant la distillation obligatoire d'une fraction de la récolte de 1940 (p. 691).

Arrêté portant fixation du prix des bois coloniaux (p. 692).

Arrêté relatif aux prix limites des vins (rectificatif) (p. 692).

Arrêté relatif à la fixation des prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte 1940 (p. 692).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 694).

Arrêté portant mise en réforme et révocation (troupes coloniales) (p. 694).

Décision fixant le montant des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1940-1941 (p. 694).

Ministère de la marine.

Arrêté portant ratification d'inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 694)

Décret modifiant le règlement sur la solde des personnels militaires non officiers (indigènes nord-africains) (rectificatif) (p. 694).

Arrêtés et *décision* portant promotion et inscription au tableau d'avancement pour « faits de guerre » (officiers et équipages) (p. 695).

Arrêté portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 695).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (école nationale des forêts) (rectificatif) (p. 695).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires (p. 695).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décrets créant un comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques et nomination des membres de ce comité (rectificatif) (p. 695).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêtés portant nominations et délégations de fonctions (inspection générale, rectorat et inspecteur d'académie) (p. 696).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté concernant la circulation automobile (rectificatif) (p. 696).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 696).

Arrêté relatif aux rhums et tafias (p. 696).

Arrêté portant renouvellement de mandat (conseiller privé) (p. 696).

Arrêté portant retrait de fonctions (Afrique occidentale française) (p. 696).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant modification à l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des viandes (p. 696).

Arrêté portant acceptation de démission (p. 696).

Biens séquestrés (p. 696).

ACTES CONSTITUTIONNELS

ACTE CONSTITUTIONNEL N° 4 « QUATER » relatif à la suppléance et à la succession du chef de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 juillet 1940,

Décrétons :

Art. 1er. — Si, pour quelque cause que ce soit avant la ratification par la nation de la nouvelle constitution, nous sommes empêché d'exercer la fonction de chef de l'Etat, M. l'amiral de la flotte Darlan l'assurera de plein droit.

Art. 2. — Dans le cas où M. l'amiral de la flotte Darlan serait empêché pour quelque cause que ce soit, il serait à son tour remplacé par la personne que désignerait, à la majorité des voix, le conseil des ministres. Jusqu'à l'investiture de celle-ci, les fonctions seraient exercées par le conseil des ministres.

Art. 3. — L'acte constitutionnel n° 4 *ter* est et demeure abrogé.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

PH. PÉTAIN.

LOIS

LOI relative à l'organisation du Gouvernement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 2 en date du 11 juillet 1940;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Un certain nombre de secrétaires d'Etat, désignés par décret, ont prérogatives de ministres.

Chaque ministre est chargé, par décret, de coordonner et de contrôler l'action d'un certain nombre de secrétariats d'Etat, en ce qui concerne l'application des décisions de principe et de celles relatives à la politique générale du Gouvernement.

Art. 2. — L'un des ministres est nommé, par décret, vice-président du conseil.

Sous la haute autorité du Maréchal, chef de l'Etat et chef du Gouvernement, il dirige et contrôle l'action des ministres et des secrétaires d'Etat pour tout ce qui concerne l'application des décisions de principe et de celles relatives à la politique générale du Gouvernement.

Art. 3. — Le conseil des ministres se réunit sous la présidence du chef de l'Etat.

Le chef de l'Etat peut se faire suppléer dans cette présidence par le ministre vice-président du conseil. Dans ce cas, le vice-président du conseil doit rendre compte au chef de l'Etat des délibérations du conseil.

Les secrétaires d'Etat peuvent être convoqués au conseil des ministres lorsque des questions intéressant leur secrétariat d'Etat sont soumises à l'examen du conseil.

Art. 4. — Le conseil de cabinet, qui comprend les ministres et les secrétaires d'Etat, est présidé par le vice-président du conseil.

Art. 5. — Est rattaché à la vice-présidence du conseil, le secrétariat général à l'information, à la presse et à la radio.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 6 septembre 1940 relatifs à l'organisation du Gouvernement.

Art. 7. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI prorogeant le délai de trois mois prévu à l'article 8 de la loi du 14 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu à l'article 8 de la loi du 14 septembre 1940, pour la publication des statuts des personnels des corps créés par ladite loi est prorogé jusqu'au 28 février 1941.

Art. 2. — Les dispositions transitoires fixées par l'article 9 de la loi du 14 septembre 1940 seront applicables jusqu'à la publication des textes prévus à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI portant organisation de l'agence économique des colonies françaises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Rôle de l'agence.

Art. 1er. — Les deux agences créées par le décret du 29 juillet 1939, l'une pour l'Indochine et les possessions françaises de l'océan Pacifique, l'autre pour les Antilles, la Guyane, Madagascar et les possessions africaines, sont dissoutes à la date du 31 mars 1941.

Il est créé, à compter du 1er avril 1941, une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Cet organisme, dénommé Agence économique des colonies françaises, constitue un service extérieur du secrétariat d'Etat aux colonies, rattaché à la direction des affaires économiques.

Son rôle est d'assurer la liaison entre l'administration et le public, suivant les directives tracées par le secrétaire d'Etat aux colonies, notamment:

1° La recherche, tant dans la métropole que dans les autres colonies ou possessions françaises et à l'étranger, de débouchés aux produits coloniaux et de débouchés coloniaux aux produits métropolitains;

2° La participation des colonies aux foires et expositions en France et à l'étranger;

3° La représentation des colonies, en matière économique, auprès des administrations, comités, conférences et congrès;

4° La mise en rapport des employeurs et des employés coloniaux ou métropolitains;

5° La réunion et la diffusion dans le public d'une documentation relative aux ressources commerciales, industrielles, financières et touristiques de l'empire colonial;

6° L'exécution, tant en France que hors de France, de toutes missions d'ordre économique qui pourront lui être confiées par le secrétaire d'Etat aux colonies;

7° Les informations concernant les emplois et initiatives privées aux colonies.

TITRE II

Organisation de l'agence.

Art. 3. — L'agence économique des colonies françaises comprend:

1° Un service des renseignements commerciaux et d'orientation économique;

2° Un service du tourisme;

3° Un service de placement aux colonies et de renseignements sur les emplois privés aux colonies;

4° Un service de propagande économique et des foires et expositions;

5° Une bibliothèque;

6° Des services annexes en France, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, notamment des bureaux fonctionnant en Afrique du Nord, au compte des budgets locaux.

L'organisation de ces services annexes sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

TITRE III

Personnel.

Art. 4. — L'agence économique des colonies françaises dispose d'un personnel permanent dont l'effectif maximum est:

1 directeur.
2 sous-directeurs.
3 chefs de section.
6 sous-chefs de section.
6 rédacteurs.
6 commis d'ordre et de comptabilité.
1 bibliothécaire.
2 chargés d'études économiques en France ou à l'étranger.

27

L'effectif du personnel de l'agence en sténodactylos, gardiens de bureaux et personnel assimilé est fixé par le secrétaire d'Etat aux colonies, dans la limite des crédits ouverts.

L'effectif nécessaire pour les services annexes sera, d'autre part, fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 5. — Des auxiliaires temporaires peuvent être appelés à servir momentanément à l'agence, dans la limite des crédits ouverts.

Pourront, en outre, être détachés à titre temporaire à l'agence économique des fonctionnaires des cadres métropolitains et coloniaux.

Art. 6. — Le statut et la rémunération des fonctionnaires ou agents de l'agence économique des colonies seront fixés par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE IV

Rattachement de certains services des anciennes agences au secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 7. — Les services ci-après, précédemment confiés aux agences économiques des colonies, sont répartis entre les diverses directions du secrétariat d'Etat aux colonies, de la façon suivante:

1° Le service d'assistance morale et intellectuelle aux indigènes est rattaché à la direction des affaires politiques;

2° L'administration du personnel de l'agence est rattachée à la direction du personnel et de la comptabilité;

3° Les autres services, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 2, sont rattachés à la direction des affaires économiques.

TITRE V

Créations, transformations et transferts d'emploi.

Art. 8. — Pour permettre le fonctionnement des services visés à l'article 7, les emplois énumérés à l'article 9 ci-dessous sous la rubrique « effectifs versés au ministère des colonies » sont transformés et transférés au secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 9. — Les effectifs du personnel résultant de la réorganisation prévue au présent décret sont répartis ains qu'il est indiqué dans le tableau ci-après:

PERSONNEL des anciennes agences supprimées.	EFFECTIFS antérieurs.	EMPLOIS supprimés.	EMPLOIS créés.	EFFECTIFS de l'agence.	EFFECTIFS versés au ministère des colonies	OBSERVATIONS
Directeur	4	3	»	1	»	
Sous-directeur	»	»	2	2	»	
Chef de section	7	3	»	3	1	Chef de bureau.
Sous-chef de section	8	»	»	6	2	Sous-chef de bureau.
Rédacteurs	4	»	2	6	»	
Commis d'ordre	12	2	»	6	4	
Agent comptable	1	1	»	»	»	
Bibliothécaire	1	»	»	1	»	
Chargés d'études économiques	»	»	2	2	»	
Pour mémoire:						
Sténodactylos et assimilés	33	17	»	12	4	Chiffres donnés à titre indicatif.
Gardiens de bureau et assimilés	19	11	»	8	»	
Concierge	1	»	»	1	»	
Totaux	90	37	6	48	11	
Effectifs nouveaux	59			59		
Suppression nette	31					

TITRE VI

Dispositions financières.

Art. 10. — Les dépenses de l'agence économique des colonies françaises sont imputées, à l'exception de celles des services annexes, au budget de l'Etat qui reçoit, en contre-partie, une contribution versée par les budgets généraux et locaux et déterminés par la loi de finances.

TITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les conditions d'admission éventuelles du personnel des anciennes agences économiques supprimées:

Soit dans les nouveaux cadres de l'agence;

Soit dans les cadres de l'administration centrale,

seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

LOI relative au recrutement d'agents auxiliaires du service du contrôle des prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, pour être placés auprès du chef de service central du contrôle des prix et des chefs de service départementaux, un cadre d'auxiliaires principaux dont le nombre ne devra pas dépasser trois cents unités.

A titre exceptionnel et pour servir d'instructeurs au cadre ainsi recruté, cent de ces emplois pourront être confiés, pour une durée maximum de deux ans, à d'anciens fonctionnaires ayant occupé des postes de direction ou de contrôle.

Les agents visés au paragraphe précédent seront soumis, en ce qui concerne le recrutement et la rémunération, aux règles prescrites par l'article 16 du décret du 29 octobre 1936.

Art. 2. — Les auxiliaires principaux seront recrutés sous le régime du contrat temporaire de six mois, renouvelable de trois mois en trois mois par tacite reconduction.

En cas de non-reconduction de l'engagement par l'administration, notification devra être faite aux intéressés deux mois avant la date d'expiration de la première période du contrat ou un mois avant la fin de la période de reconduction en cours.

Art. 3. — Ils recevront suivant l'importance du poste occupé une rémunération mensuelle de 1.500, 2.000, 2.500 ou 3.000 fr.

Art. 4. — Les postes non occupés par les anciens fonctionnaires seront classés dans l'ordre d'importance par le chef du service central, de telle sorte que l'effectif de la première catégorie (3.000 fr.) ne dépasse pas le chiffre de vingt unités et celui des deuxième et troisième catégories (2.500 et 2.000 fr.) chacune soixante unités.

Les candidats âgés de moins de vingt-cinq ans ne pourront être appelés qu'à des postes de quatrième catégorie (1.500 francs).

Art. 5. — Des promotions personnelles à la catégorie supérieure pourront être accordées aux titulaires des trois dernières catégories, si le poste occupé s'accroît en importance ou si les services rendus par l'agent le méritent.

Toutefois, dans ce dernier cas, un minimum de stage de trois ans sera exigé pour obtenir cette promotion.

Art. 6. — Les rémunérations fixées à l'article 3 ci-dessus sont exclusives de toute autre allocation et notamment de l'indemnité de résidence. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut leur être attribué que dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les agents auxiliaires principaux seront choisis parmi les candidats appartenant aux catégories suivantes:

1° Candidats pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur, de la capacité en droit, de diplômes supérieurs délivrés par les écoles de commerce dirigées ou contrôlées par l'Etat, de certificats de sortie des grandes écoles de l'Etat;

2° Anciens notaires, avoués, huissiers et leurs clercs, ces derniers devant justifier avoir occupé des emplois de cléricature durant au moins cinq ans;

3° Agents et employés, chefs de service justifiant de cinq années passées au service de grandes entreprises financières et économiques, telles que banques, compagnies d'assurance, compagnies de chemin de fer, compagnies de transports maritimes, compagnies de gaz ou d'électricité, etc., etc., dans des emplois du secrétariat, du contentieux ou de la comptabilité;

4° Anciens officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8. — Les demandes des candidats, adressées aux chefs de service départementaux seront instruites et transmises par leur soin au chef du service central qui procédera aux nominations.

Les dossiers comprendront, outre, le cas échéant, les copies des diplômes ou certificats universitaires et les justifications de nature professionnelle, l'extrait du casier judiciaire n° 2, l'avis du préfet du département où réside le candidat et le certificat réglementaire établi par un médecin phtisiologue.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant l'article 179 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 179 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant:

« Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en temps de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'inculpé peut être traduit directement devant le tribunal militaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine de mort ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

LOI modifiant jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre le mode de résolution des questions posées aux juges des tribunaux militaires permanents.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'application des dispositions de l'article 90 du code de justice militaire, aux termes desquelles les questions posées aux juges ne pourront être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix contre deux, est suspendue jusqu'à la date de la cessation légale du temps de guerre. Les votes auront lieu, quel qu'en soit l'objet, à la majorité des voix.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

LOI relative aux bourses de valeurs non pourvues d'un parquet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur les rapports du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 71 à 76 du code du commerce ;

Vu le décret du 7 octobre 1890 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont rattachées au ministère des finances toutes les questions relatives aux bourses de valeurs non pourvues d'un parquet, entrant précédemment dans les attributions du ministère du commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant le statut viticole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont abrogées toutes les dispositions du code du vin relatives au blocage des vins.

Sont levées les mesures de blocage affectant les récoltes des années 1939 et antérieures.

Art. 2. — L'article 53 du code du vin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La résorption des excédents des récoltes viticoles est suivie à un compte spécial ouvert dans les écritures de la direction du service des alcools.

« Au crédit de ce compte spécial sont portés :

« La valeur nette des quantités non utilisées sur les contingents d'alcools de vin et de marcs de raisins ;

« Le produit de la vente des alcools achetés au titre de la distillation obligatoire ;

« Eventuellement, à concurrence d'une somme de 100 millions de francs, un prélèvement de 50 p. 100 opéré sur la part des bénéfices nets annuels attribués à la direction du service des alcools, comme il est prévu à l'article 1er du décret-loi du 21 avril 1939.

« Au débit du compte figurent :

« Le montant des achats d'alcools de vin et d'alcools viniques de prestations ;

« Les dépenses d'arrachages de vignes restant à liquider ;

« Les traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indirectes ou des contributions diverses chargés de l'application des lois sur la viticulture ;

« Les frais généraux divers engagés par la direction du service des alcools pour recevoir, loger, traiter et écouler les alcools de prestations ».

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 75 du code du vin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La quotité de la distillation imposée aux viticulteurs est progressive, en fonction de l'importance des récoltes individuelles, de leur rendement à l'hectare et de l'augmentation apparue dans la superficie des vignes en production comparativement à l'année 1928. Cette quotité et le délai extrême de distillation sont fixés par décret ».

Art. 4. — Les prix des alcools de vin livrés à l'Etat, au titre de la distillation obligatoire, ne peuvent pas dépasser les trois quarts de ceux des alcools de vin du contingent ; ces prix peuvent être dégressifs.

Exprimée en alcool pur, l'incidence individuelle des prestations d'alcools de vin peut atteindre le tiers de la récolte, quand les disponibilités de la campagne sont inférieures ou égales à 84 millions d'hectolitres de vin ; elle peut s'élever à la moitié de la récolte :

a) Sans condition de rendement à l'hectare, pour les producteurs de plus de 5.000 hectolitres, quand les disponibilités de la campagne dépassent 84 millions d'hectolitres ;

b) Sans égard à l'importance des disponibilités de la campagne, pour tous les producteurs ayant obtenu des rendements supérieurs à 120 hectolitres de vin à l'hectare, quel que soit le chiffre de leur récolte.

Pour la détermination des limites du tiers ou de la moitié prévues à l'alinéa précédent, le degré moyen des vins est fixé au degré minimum exigé des vins de pays, dans la région, pour être reconnus propres à la consommation de bouche.

Indépendamment des opérations prévues par l'article 79 du code du vin, les prestations d'alcools de vin peuvent être compensées par des livraisons de moûts de raisins à des confitureries ou, en général, à des fabriques de produits alimentaires, autres que les boissons, sous réserve qu'il soit justifié de l'emploi des moûts aux usages déclarés.

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'article 77 du code du vin est modifié comme il suit :

« En dehors des prestations d'alcools de vin prévues à l'article 76, les producteurs de plus de 200 hectolitres de vin doivent fournir des quantités d'alcools viniques atteignant... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le premier paragraphe de l'article 80 du code du vin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exemptés de fournir des prestations d'alcools de vin, mais demeurent tenus de livrer des alcools viniques :

« *a*) Les producteurs, dont le rendement à l'hectare ne dépasse pas 20 hectolitres ou accuse, comparativement à la moyenne des trois années précédentes, une diminution supérieure à 50 p. 100 ;

« *b*) Les producteurs, dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée ».

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 84 du code du vin sont modifiés comme il suit :

« Les décrets prévus aux articles 75 et suivants sont rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« A titre exceptionnel, pour la récolte de 1940, ces décrets pourront comporter des dispositions différentes suivant les régions de production des vins ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 125 du code du vin est modifié comme il suit :

« Toute infraction aux articles 48 à 101 *bis* est poursuivie... ».

(Le reste sans changement.)

Le 3° du même article est modifié comme suit :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article 55 relatives à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété, le payement d'une amende égale au triple droit de circulation, sur les quantités expédiées, irrégulièrement. La même pénalité est applicable aux négociants en vendanges ou en vins, lorsqu'ils se sont engagés à prendre la place de récoltants pour recevoir des vendanges, des moûts ou des vins frappés d'échelonnement ».

Le 5° du même article est complété comme suit :

« L'administration peut, en outre, refuser aux prestataires tout titre de mouvement pour la mise en circulation de leurs vins, à partir de la date limite fixée pour la livraison des alcools, la mesure pouvant être maintenue jusqu'à ce que la totalité de ces derniers ait été mise à la disposition du service des alcools ».

Art. 9. — Sous les sanctions prévues à l'article 21 du code du vin complété par l'article 3 du décret-loi du 25 juillet 1939,

les producteurs de plus de 1.000 hectolitres par exploitation doivent indiquer sur les déclarations de récolte qu'ils sont tenus de faire à la mairie, conformément aux dispositions de l'article 12 du code du vin, la richesse alcoolique de leurs vendanges, moûts ou vins, déterminée par distillation, en distinguant s'il y a lieu la richesse acquise et la richesse en puissance. Ces renseignements devront, le cas échéant, être fournis séparément pour les divers lots de vendanges, de moûts ou de vins ayant même composition.

Art. 10. — Est abrogé l'article 2 de la loi du 15 juillet 1940 relative à l'emploi de moûts concentrés de raisins.

Art. 11. — Il sera effectué, par décret, une refonte du chapitre II du titre II du code du vin en incorporant au texte primitif les dispositions intervenues depuis sa publication ainsi que toutes dispositions propres à en assouplir l'application.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

LOI prorogeant le délai fixé par l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 sur les opérations immobilières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est prorogé de deux mois le délai fixé par l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 sur les opérations immobilières pour la déclaration de celles des opérations visées par cette loi qui ont été effectuées entre le 1er juillet 1940 et la promulgation de ladite loi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant modification à la loi du 18 juillet 1895 sur les postes électro-sémaphoriques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 modifié les 27 mai 1933, 27 septembre 1937 et 16 juillet 1938 est modifié comme suit :

SÉMAPHORES	ANGLES DE VISIBILITÉ	OBSERVATIONS
A ajouter :	*1er arrondissement maritime.*	
Longues (Port-en-Bessin)..	Du Nord 82° O. au Sud 88° E.	
Supprimer :		
Saint-Aubin	Du Nord 61° O. à l'Est.	
La Percée.....	Du Nord 77° O. à l'Est.	
	4e arrondissement maritime.	
Socoa (ancien sémaphore).	Du Sud 88° O. au Sud 54° E.	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
A. DARLAN.

Loi portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1940 : page 6258, 2e colonne, article 5, 46e ligne, après : « ou pour lesquels le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires », ajouter : « lorsque le total des dépenses ordinaires et extraordinaires du budget primitif égale ou excède deux millions de francs ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Nomination de ministre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 ;

Vu la loi du 6 septembre 1940, relative à la composition du Gouvernement,

Décrétons :

Art. 1er. — M. l'amiral de la flotte Darlan (François), ministre secrétaire d'Etat à la marine, est nommé, tout en conservant ses fonctions actuelles, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en remplacement de M. Pierre-Etienne Flandin, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Nomination du vice-président du conseil.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 ;

Vu la loi du 10 février 1941, relative à l'organisation du Gouvernement,

Décrétons :

Art. 1er. — Est nommé vice-président du conseil, M. l'amiral de la flotte Darlan, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Office français d'information.

Par arrêté en date du 8 février 1941, M. Schiffer (Jean), chargé de mission au secrétariat général de la présidence du conseil, a été désigné comme représentant de ce secrétariat général au conseil de rédaction de l'office français d'information.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat général de l'information.

RADIODIFFUSION

Par arrêté en date du 7 février 1941, M. de Forbin (Henri-Marie-Olivier-Palamède), conseiller référendaire de 2e classe

à la cour des comptes, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

INSTITUTION D'UN JURY D'ADMISSION

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1941 : page 667, 1re colonne, article 2, 19e ligne, lire : « Maurice Maréchal, violoncelliste ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Caisse des retraites en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse des retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie;

Vu le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de ladite caisse des retraites de l'Algérie;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie;

Vu les décrets des 19 août 1926, 28 janvier 1928, 13 juillet 1928, 22 mars 1930, 11 août 1931, 5 octobre 1934, 9 février 1935, 11 mars 1937 et 28 novembre 1938 portant affiliation à la caisse des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de personnels;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 20 novembre 1939;

Vu les délibérations du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 25 novembre 1939;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons :

Art. 1er. — Indépendamment des personnels actuellement placés sous le régime du décret du 16 juillet 1907, sont admises au bénéfice des dispositions du décret du 2 février 1926, portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, les catégories suivantes de personnels dont le statut est fixé par des textes réglementaires et dont les emplois répondent à des besoins permanents :

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétaire sténographe.

Vaguemestre.

Appariteur du conseil supérieur et des délégations financières.

SERVICES ÉCONOMIQUES

Défense des cultures.

Agent technique de la défense des cultures.

Service topographique.

Chaouch.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseil supérieur de l'électricité d'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 relatifs au régime de l'électricité étendus à l'Algérie par décrets du 30 juillet 1935 et du 12 septembre 1936;

Vu le décret du 12 septembre 1936 fixant les modalités d'application des décrets susvisés à l'Algérie;

Vu la loi du 9 novembre 1940 portant suppression du conseil supérieur de l'électricité;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Décrétons :

Art. 1er. — Est supprimé, à la date du présent décret, le conseil supérieur de l'électricité d'Algérie institué par l'article 13 du décret du 12 septembre 1936.

Art. 2. — Dans tous les cas où, selon les lois et règlements en vigueur, la consultation du conseil supérieur de l'électricité d'Algérie était obligatoire, le gouverneur général de l'Algérie statuera directement.

Art. 3. — Sont transférés au gouverneur général de l'Algérie les pouvoirs propres de décision conférés par les lois et règlements au conseil supérieur de l'électricité d'Algérie, ainsi que les pouvoirs conférés au président du conseil supérieur de l'électricité d'Algérie par l'article 15 du décret du 12 septembre 1936.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions du décret du 30 juillet 1935 et des décrets du 12 septembre 1936 contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 février 1863 relative à l'honorariat des fonctionnaires de l'administration préfectorale;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1er. — M. Peretti Della Rocca, ancien préfet de 1re classe, est nommé préfet honoraire et jouira de toutes les prérogatives attachées à ce titre.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Opérations immobilières.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières, et notamment l'article 6, ainsi conçu :

« Un arrêté interministériel fixera les modalités de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1er et de la déclaration mentionnée à l'article 4 »,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'autorisation requise pour la validité des opérations énumérées à l'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 est demandée par la ou les parties qui acquièrent l'immeuble ou les droits immobiliers, ou qui sont preneurs au bail ou par leur mandataire.

Cette demande, rédigée par écrit, comporte les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité des parties en cause ainsi que leurs liens de parenté ou d'alliance et la qualité en laquelle chacune d'elles intervient dans l'opération;

2° La nature de l'opération;

3° La désignation de l'immeuble ou des droits immobiliers qui font l'objet de l'opération ainsi que la désignation cadastrale et la contenance, pour les immeubles non bâtis.

Cette demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle doit être datée et signée et mentionner l'adresse de la personne à qui la réponse du préfet doit être adressée.

Pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers à une société en formation, le projet de statut, ainsi que la liste des fondateurs doit toujours être jointe à la demande avec l'indication de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité.

En cas d'augmentation de capital, de fusion par voie d'absorption ou de transformation de sociétés, il est produit indépendamment des statuts, les procès-verbaux ou documents qui autorisent l'opération et il est justifié des noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des administrateurs, directeurs ou gérants, associés en nom ou commandites tant de la société bénéficiaire de l'apport, que de la société dissoute ou apporteuse.

Les documents prévus par l'alinéa qui précède sont également produits toutes les fois qu'une société est en cause.

Art. 2. — La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel est situé l'immeuble qui fait l'objet de l'opération.

Lorsque cet immeuble s'étend sur plusieurs départements, le préfet compétent est celui du département dans lequel est situé le siège principal d'exploitation ou, à défaut, la plus grande superficie.

Art. 3. — Il est tenu, dans chaque préfecture, un registre sur papier libre sur lequel les demandes d'autorisations sont inscrites, jour par jour, par ordre de numéro, sans blanc ni interligne. Ce registre est arrêté chaque soir.

Dès leur réception, les demandes sont frappées du timbre à date de la préfecture. Il en est délivré un accusé de réception rappelant la date et le numéro d'inscription au registre.

Le préfet décide si l'autorisation est accordée ou refusée, s'il en est besoin, il notifie à l'auteur de la demande qu'il surseoit à la décision, aux fins d'enquêtes.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision; l'un est renvoyé par lettre recommandée à la personne désignée dans la demande pour le recevoir.

A défaut de réponse au préfet dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte ou dans le procès-verbal d'adjudication, auquel le récépissé délivré lors du dépôt de la demande reste annexé.

Art. 4. — A titre exceptionnel et à charge d'en référer dès que possible au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le préfet peut déléguer ses pouvoirs d'accorder l'autorisation au sous-préfet. Ce dernier doit remettre au préfet les pièces relatives aux décisions qu'il a prises, lorsque la délégation l'habilitant a pris fin. Cette délégation sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affichage.

Art. 5. — La déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940, et visant celles des opérations énumérées à l'article 1er, qui ont été réalisées entre le 16 juillet 1940 et la promulgation de cette loi, doit être effectuée par la ou les parties qui ont acquis l'immeuble ou les droits immobiliers, ou qui sont preneurs au bail ou par leur mandataire.

La déclaration doit être faite même si cette personne a cédé par la suite l'immeuble, les droits immobiliers ou le bail.

Elle est rédigée en un exemplaire, sur papier libre et doit comporter les mentions prévues à l'article 1er ci-dessus. Ce document, daté et signé, est adressé au préfet du département dans lequel est situé l'immeuble qui a fait l'objet de l'opération.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commune du Mans (Sarthe).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décisions d'exécution de travaux du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date des 10 septembre et 19 novembre 1940;

Vu la délibération, en date du 11 août 1940, par laquelle le conseil municipal de la commune du Mans a décidé de poursuivre l'établissement d'un boulevard excentrique destiné à détourner la circulation du centre de la ville, demandé la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prolongement de ce boulevard dit boulevard Carnot et décidé de prélever la dépense résultant de l'acquisition des terrains et de l'exécution des travaux, sur le crédit de 6 millions de francs affecté à la réalisation du programme de grands travaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1929 approuvant la fixation des alignements de la nouvelle voie;

Vu l'avis favorable du préfet de la Sarthe en date du 17 décembre 1940, ensemble les pièces du dossier;

Vu le plan des lieux;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des affaires départementales et communales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents, dans la commune du Mans (Sarthe), les travaux de prolongement du boulevard Carnot entre la ruelle aux Coqs et la rue du Pavé, selon les alignements figurés par des traits rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maire du Mans, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon la procédure fixée par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article précédent.

Art. 3. — Il sera pourvu au payement de la dépense tant au moyen du crédit de 6 millions ouvert à cet effet par le conseil municipal du Mans, dans sa délibération du 11 août 1940, que de l'avance de 880.000 fr. allouée par la décision susvisée du 19 novembre 1940, dans les conditions fixées par la loi du 11 octobre 1940 concernant le financement des travaux entrepris pour la lutte contre le chômage.

Art. 4. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 5. — Le préfet de la Sarthe est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Points de passage autorisés à la frontière.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret-loi du 6 avril 1940 concernant la surveillance de la frontière;

Vu l'arrêté du 6 avril 1940 fixant la liste des points de passage autorisés à la frontière,

Arrêtent:

Article unique. — Sont autorisés les points de passage suivants:

14e RÉGION

Département de la Haute-Savoie.

Novel-pont de la Fontaine.
Novel-point de Grammont.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Conditions de recrutement des secrétaires de mairie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1941: page 376, 1re colonne, programme des épreuves de l'examen de secrétaire de mairie, troisième paragraphe, législation communale, ajouter, *in fine*: « actes de l'état civil, tenue des registres ».

Nomination de maires.

En vertu des articles 4 et 5 de la loi du 16 novembre 1940, portant réorganisation des corps municipaux, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a, par arrêtés du 10 février 1941, procédé aux nominations suivantes:

AIN

Bourg. — M. Dupont (Alphonse) est maintenu dans ses fonctions de maire de Bourg.

Oyonnax. — M. Marechal (Paul), industriel, président de la délégation spéciale, est nommé maire d'Oyonnax, en remplacement de M. Nicod.

ALPES (HAUTES-)

Gap. — M. Fabre (Emile), avoué, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Gap, en remplacement de M. Muret.

ALPES-MARITIMES

Le Cannet. — M. Martinet (André) est nommé maire du Cannet, en remplacement de M. Rebuffel.

ARDÈCHE

Annonay. — M. Duclos (Gaston), négociant, est maintenu dans ses fonctions de maire d'Annonay.

AUDE

Carcassonne. — M. Jourdanne (Jules), ingénieur agronome, est nommé maire de Carcassonne, en remplacement de M. Tomey.

Narbonne. — M. Caillard (Henri), avocat, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Narbonne, en remplacement de M. Lacroix.

CHARENTE

Angoulême. — M. Pallas (Ariste), industriel, président de la délégation spéciale, est nommé maire d'Angoulême, en remplacement de M. Guillon.

Cognac. — M. Firino-Martell (Paul), négociant, est maintenu dans ses fonctions de maire de Cognac.

CHARENTE-INFÉRIEURE

La Rochelle. — M. Godard (Auguste), avoué, est nommé maire de la Rochelle, en remplacement de M. Vieljeux.

Rochefort. — M. Guérin (Louis) est nommé maire de Rochefort, en remplacement de M. Mesnard.

Saintes. — M. Rumpler (Jules), ancien industriel, est maintenu dans ses fonctions de maire de Saintes.

Royan. — M. Houssin (Rémy), industriel, agriculteur, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Royan, en remplacement de M. Metadier.

CORRÈZE

Tulle. — M. de Chammard (Jacques), sénateur, est maintenu dans ses fonctions de maire de Tulle.

Brive. — M. Miginiac (Louis), avocat, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Brive, en remplacement de M. Chapelle.

CORSE

Ajaccio. — M. Paoli (Dominique) est maintenu dans ses fonctions de maire d'Ajaccio.

Bastia. — M. Gherardi (Joseph) est nommé maire de Bastia, en remplacement de M. de Montera.

DRÔME

Valence. — M. Pecherot (René), député, est maintenu dans ses fonctions de maire de Valence.

Montélimar. — M. Tardieu (Edmond), agent d'assurances, est maintenu dans ses fonctions de maire de Montélimar.

Romans. — M. Barlatier (René), docteur en médecine, est maintenu dans ses fonctions de maire de Romans.

GARONNE (HAUTE-)

Toulouse. — M. Haon (André), avocat, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Toulouse, en remplacement de M. Ellen-Prevost.

HÉRAULT

Montpellier. — M. Rimbaud (Paul), premier président honoraire de la cour d'appel, est nommé maire de Montpellier, en remplacement de M. Zucarelli.

Sète. — M. Domerc (Georges), président de la chambre de commerce, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Sète, en remplacement de M. Naquet.

ISÈRE

Grenoble. — M. Cocat (Paul), avocat, est maintenu dans ses fonctions de maire de Grenoble.

Vienne. — M. Jalles (Joseph), inspecteur honoraire des contributions directes, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Vienne, en remplacement de M. Hussel.

Voiron. — M. Sestier (Alexandre), négociant, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Voiron, en remplacement de M. Tezier.

JURA

Lons-le-Saunier. — M. Mareschal (Henri), agrégé au tribunal de commerce, est maintenu dans ses fonctions de maire de Lons-le-Saunier.

Saint-Claude. — M. Delacour (Paul), industriel, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Saint-Claude, en remplacement de M. Gros.

LOIRE (HAUTE-)

Le Puy. — M. Pebellier (Eugène), député, est maintenu dans ses fonctions de maire du Puy.

MANCHE

Saint-Lô. — M. Périer (Onésime), négociant, est maintenu dans ses fonctions de maire de Saint-Lô.

Cherbourg. — M. Renault (Paul), docteur en médecine, est maintenu dans ses fonctions de maire de Cherbourg.

Granville. — M. Godal (Albert), entrepreneur, est maintenu dans ses fonction de maire de Granville.

OISE

Beauvais. — M. Desgroux (Charles), avocat, est maintenu dans ses fonctions de maire de Beauvais.

Compiègne. — M. Lhuillier (Jean), courtier, adjoint au maire, est nommé maire de Compiègne, en remplacement de M. James de Rothschild.

ORNE

Alençon. — M. Chesneaux (Charles), chef de division honoraire de préfecture, est maintenu dans ses fonctions de maire d'Alençon.

Flers. — M. Lelievre (Henri), industriel, est maintenu dans ses fonctions de maire de Flers.

SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon. — M. Poulachon (Gustave), avocat, est nommé maire de Mâcon, en remplacement de M. Brunet.

SARTHE

Le Mans. — M. Chamolle (Eugène), directeur honoraire des contributions indirectes, est nommé maire du Mans, en remplacement de M. Lefeuvre.

SAVOIE

Chambéry. — M. Commandeur (Henri), chef de division honoraire à la préfecture, est nommé maire de Chambéry, en remplacement de M. Perriol.

Aix-les-Bains. — M. Dussuel (Paul), docteur en médecine, est maintenu dans ses fonctions de maire d'Aix-les-Bains.

SÈVRES (DEUX-)

Niort. — M. Panou (Emile), docteur en médecine, est maintenu dans ses fonctions de maire de Niort.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Belfort. — M. Metzger (Hubert), chef de bureau honoraire à la préfecture, est nommé maire de Belfort, en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt.

VAR

Draguignan. — M. Esculier (Fernand), professeur à l'école normale, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Draguignan, en remplacement de M. Collomp.

Toulon. — M. Coulon (Albert), président de la délégation spéciale, est nommé maire de Toulon, en remplacement de M. Escarte-figue.

Hyères. — M. de David-Beauregard (Stanislas) est nommé maire d'Hyères, en remplacement de M. Jaubert.

VAUCLUSE

Avignon. — M. Gauger (Jean), premier président honoraire de la cour d'appel, président de la délégation spéciale, est nommé maire d'Avignon, en remplacement de M. Gros.

Carpentras. — M. Fournier (Albéric), président de la délégation spéciale, est nommé maire de Carpentras, en remplacement de M. Dreyfus.

Orange. — M. Madon (Maurice), docteur en médecine, président de la délégation spéciale, est nommé maire d'Orange, en remplacement de M. Gout.

Cavaillon. — M. Accarie (Etienne), expéditeur en fruits et primeurs, est maintenu dans ses fonctions de maire de Cavaillon.

VENDÉE

La Roche-sur-Yon. — M. Tapon (Léon), ingénieur brasseur, est maintenu dans ses fonctions de maire de la Roche-sur-Yon.

Les Sables-d'Olonne. — M. Lecomte (Paul), avocat, est maintenu dans ses fonctions de maire des Sables-d'Olonne.

VIENNE (HAUTE-)

Limoges. — M. Faure (André), ingénieur métallurgiste, est nommé maire de Limoges, en remplacement de M. Betoulle.

Saint-Junien. — M. Gibouin (Emile), directeur de papeteries, président de la délégation spéciale, est nommé maire de Saint-Junien, en remplacement de M. Lesvergnats.

Commissions administratives.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de la Côte-d'Or :

MM.

Fusion-Gerard, avocat, conseiller général, député, ancien sous-secrétaire d'Etat.
Kuhn (Robert), docteur en médecine, maire de Vitteaux, conseiller général.
Mercusot (Ferdinand), négociant, conseiller général.
De Champeaux (François), journaliste, député, conseiller général, maire d'Essey.
Clair-Dau (Joseph), propriétaire agriculteur, président de la fédération des associations viticoles de la Côte-d'Or.
Degouve-Denuncques (Gustave), avoué, président de l'association des familles nombreuses de la Côte-d'Or.
Degnignand (Louis), docteur en médecine, vice-président du comité d'hygiène sociale de la Côte-d'Or, secrétaire de l'ordre des médecins.
Mathé (Pierre), agriculteur, conseiller général, député.
Thenadey (Armand), tourneur-outilleur.

Art. 2. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département des Côtes-du-Nord :

MM.

Morel (Louis), négociant, maire de Ploeuc, conseiller général.
Puel (Jean), vétérinaire, conseiller général.
Raoul (Georges), clerc de notaire, conseiller général.
Aubert (Octave), publiciste, président de la chambre de commerce.
De Kergariou (Edgar), propriétaire, maire de Lannion, sénateur.
Kervarec (François), marin pêcheur.
Mordellet (Francis), cultivateur, maire de Goudelin, conseiller général.
Petitjean (Louis), avoué, président de l'association départementale des familles nombreuses.
De Robien (Paul), propriétaire, maire de Fœil.

Art. 2. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département d'Eure-et-Loir :

MM.

Fournier (Raymond), docteur en médecine, maire de Senonches, conseiller général.
Leroux (René), cultivateur, conseiller général.
Raymond (Eugène), entrepreneur de battages, maire de Saint-Rémy-sur-Avre, conseiller général.
Delatouche (Pierre), adjoint au maire de Germignonville, président du syndicat coopérative de Dunois.
Gautron (Jacques), agriculteur, maire de Sours, sénateur, conseiller général.
Lefèbure (Pierre), propriétaire agriculteur, maire de Boissy-les-Perche, conseiller général.
Parmentier (Léon), propriétaire agriculteur, maire de Vitray-sous-Brezolles, président de la chambre d'agriculture.
Quériault (Henri), pharmacien, conseiller général.
Vidon (Maurice), industriel, ancien maire de Chartres, secrétaire de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département de l'Hérault :

MM.

Albertini (Auguste), professeur, sénateur, conseiller général.
Caffort (Charles), magistrat, conseiller général.
Calvet (Maurice), notaire, conseiller général.
Boch (François), contremaître aux établissements Dubonnet.
Bosc (René), interne des hôpitaux de Montpellier, commissaire régional à la route des éclaireurs unionistes de France.
Chevallier (Charles), industriel, trésorier de ligue des familles nombreuses.
Malet (Gustave), négociant en vins, président de la chambre de commerce de Montpellier.
Pomier-Layrargues (Marcel), propriétaire viticulteur, président de la chambre d'agriculture de l'Hérault.
Guilhaumon (Charles), propriétaire.

Art. 2. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et notamment les articles 3 et 4 de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission administrative du département du Nord :

MM.

Descamps (Robert), industriel, maire de Linselles, conseiller général.
Machy (Paul), directeur d'école en retraite, maire de Rosendaël, conseiller général.
Meurillon (Pierre), notaire, maire de Comines, conseiller général.
Decherf (Marcellin), ouvrier agricole.
Degrendel (Joseph), agriculteur, président de la fédération des sociétés agricoles du Nord de la France.
Le Blan (Jean), industriel, président du syndicat des filateurs de lin et chanvre de France.
Quagebeur (Jean), secrétaire de l'office des corps gras industriels à Lille.
Treutenaere (René), contremaître de l'industrie textile.
Venot (Jean), ingénieur, président de la chambre syndicale métallurgique de Valenciennes.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général de la famille et de la santé.

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CONTRÔLE

Par décret du 2 février 1941, la commission visée aux articles 4 et 5 du décret du 5 octobre 1940 est ainsi composée :

M. Codvelle, directeur de la santé, président.
M. Bacquart (Raymond), conseiller d'Etat.
M. Roux-Berger (J.-L.), chirurgien des hôpitaux de Paris.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 4 février 1941, sont promus à la classe immédiatement supérieure de leur grade :

A compter du 1er juin 1939.
(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

Mlle Debort, commis principal hors classe.

A compter du 16 août 1939.
(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

Mme Lefort, commis principal hors classe.

A compter du 1er octobre 1939.
(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

M. Dessalles, commis principal hors classe.

A compter du 1er novembre 1939.
(Pour ordre).

M. Félix, chef de bureau de 2e classe.
M. Siroux, sous-chef de bureau de 2e classe.

A compter du 16 décembre 1939.

(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

M. Jaffres, rédacteur principal de 2e classe.

A compter du 16 janvier 1940.

(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

M. Graulle, rédacteur principal de 2e classe.

A compter du 1er février 1940.

(Pour ordre.)

M. Guihard, rédacteur principal de 3e classe.

(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

Mme Garsault, rédacteur principal de 3e classe.

Mme Remond, rédacteur principal de 3e classe.

A compter du 16 mars 1940.

(Pour ordre.)

M. Chassagnot, sous-chef de bureau de 2e classe.

A compter du 1er juin 1940.

(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

M. Bontz, sous-chef de bureau de 3e classe.

A compter du 1er juillet 1940.

(Effet pécuniaire du 1er octobre 1940.)

Mme Duet, commis principal de 2e classe.

A compter du 16 juillet 1940.

(Pour ordre.)

Mlle Picquenard, rédacteur principal de 3e classe.

A compter du 1er octobre 1940.

M. Depaule, chef de bureau de 1re classe.
M. Hui, chef de bureau de 3e classe.
M. Richard, chef de bureau de 3e classe.
M. de Sede, sous-chef de bureau de 1re classe.
Mlle Stevenin, sous-chef de bureau de 3e classe.
M. Trillat, rédacteur de 2e classe.
M. Houis, commis principal de 2e classe.
Mme Mulon, commis principal de 2e classe.
Mlle Poujade, commis principal hors classe.

A compter du 16 novembre 1940.

Mlle Berenguier, rédacteur de 3e classe.

A compter du 1er décembre 1940.

Mlle Thiar, rédacteur de 3e classe.

Par arrêté en date du 4 février 1941, sont promus à la classe immédiatement supérieure de leur grade, avec effet pécuniaire du 1er octobre 1940:

A compter du 1er octobre 1939.

Mme Bouraiches, dame sténodactylographe de 2e classe.

A compter du 16 novembre 1939.

Mme Beylard, dame sténodactylographe de 7e classe.

A compter du 16 mars 1940.

Mme Cierbaut, dame sténodactylographe de 3e classe.

A compter du 16 mai 1940.

Mlle Chevrel, dame sténodactylographe de 5e classe.

Mlle Lanoye, dame sténodactylographe de 6e classe.

Mme Van Der Ecken, dame sténodactylographe de 6e classe.

A compter du 1er juin 1940.

Mme Revault, dame sténodactylographe de 3e classe.

A compter du 1er juillet 1940.

Mlle Charpentier, dame sténodactylographe de 2e classe.

A compter du 1er octobre 1940.

Mlle Bouygues, dame sténodactylographe de 2e classe.

Par arrêté en date du 8 février 1941, le tableau d'avancement du personnel de service de l'administration centrale (secrétariat général de la famille et de la santé) est fixé comme suit (classement par ordre alphabétique):

I. — AVANCEMENT DE GRADE

a) *Pour l'emploi de chef surveillant.*

MM. Bressy, Freau.

b) *Pour l'emploi d'huissier du secrétaire général.*

MM. Desnoyer, Dif, Josse, Lagarde, Loubet.

c) *Pour l'emploi d'huissier de directeur.*

Mme veuve Charpy, M. Formery.

d) *Pour l'emploi de gardien de bureau.*

(Quatre cinquièmes emplois réservés.)

MM. Année, Debeir, Mme Gaillard, M. Robart.

e) *Pour l'emploi de lingère économe.*

Mme Gaillard.

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

MM. Petiteville, Gustin, Varnier.

DIRECTEURS RÉGIONAUX DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Par arrêté en date du 8 février 1941, M. le docteur Bianquis, directeur régional de la famille et de la santé, en résidence à Lille, non installé, est placé en la même qualité en résidence à Limoges.

La région dans laquelle M. le docteur Bianquis, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements de la Haute-Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de la Corrèze, du Cantal, du Lot et de la Dordogne.

Par arrêté du 26 décembre 1940, la région dans laquelle M. le professeur agrégé Melnotte, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions a été fixée comme suit: départements de Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne, Meuse et Ardennes. M. le professeur agrégé Melnotte résidera à Nancy.

Par arrêté du 23 janvier 1941:

La région dans laquelle M. le docteur Triollet, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions a été fixée comme suit: départements de la Marne, de l'Aisne, de la Seine-et-Marne, de l'Aube et de l'Yonne. M. le docteur Triollet résidera à Châlons-sur-Marne.

La région dans laquelle M. le docteur Lelong, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions a été fixée comme suit: départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et du Jura. M. le docteur Lelong résidera à Besançon.

La région dans laquelle M. le docteur Cleret, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Haute-Loire.

INSPECTION DE LA SANTÉ

Par arrêtés en date du 8 février 1941:

M. le docteur Hyronimus est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé du Nord, en remplacement de M. le docteur Vielledent, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Saddier, nommé inspecteur de la santé dans le département des Landes, est affecté en la même qualité dans le département du Tarn.

M. le docteur Foucaud, médecin inspecteur de la santé de l'Aisne, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé du Loir-et-Cher, en remplacement de M. le docteur Grenoilleau, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Pappas, directeur du bureau municipal d'hygiène de Montpellier, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé, en remplacement de M. le docteur Scherb, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

M. le docteur Digeon est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Calvados.

INSPECTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Par arrêtés en date du 8 février 1941:

M. Moles, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Correze, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1940 (ancienneté du 21 septembre 1939).

M. Salmon, sous-inspecteur de l'assistance publique du Calvados, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1940 (ancienneté du 22 septembre 1939).

Mlle Dussert, sous-inspectrice de l'assistance publique du Cantal, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1940 (ancienneté du 20 août 1940).

M. Gintrand, sous-inspecteur de l'assistance publique de l'Indre, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1939.

M. Plegat, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Vendée, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1940 (ancienneté du 23 septembre 1939).

SANATORIA

Par arrêtés en date du 8 février 1941:

M. le docteur Carpentier est nommé médecin adjoint au sanatorium départemental de la Savoie à Hauteville (Ain).

M. le docteur Rossignol, médecin adjoint au sanatorium de la Savoie à Hauteville (Ain), est nommé, à titre provisoire, médecin directeur de cet établissement, en remplacement de M. le docteur Pavie, décédé.

M. le docteur Lorion, médecin adjoint des sanatoriums publics, est réintégré dans les cadres.

M. le docteur Lorion, médecin adjoint des sanatoriums publics, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard).

MINISTÈRE DES FINANCES

Code du vin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le code du vin;

Vu les dispositions du chapitre II du titre II du code du vin résultant du décret du 27 juillet 1938;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 15 juillet 1940;

Vu la loi du 20 août 1940;

Vu la loi du 3 février 1941, et notamment son article 11, aux termes duquel:

« Il sera effectué par décret une refonte du chapitre II du titre II du code du vin en incorporant au texte primitif les dispositions intervenues depuis sa publication, ainsi que toutes dispositions propres à en assouplir l'application »;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chapitre II du titre II du code du vin est rédigé comme suit:

CHAPITRE II

Mesures destinées à régulariser la production et le marché du vin.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 48.

(Décret du 1er août 1931, art. 6; décret du 16 février 1938, art. 1er; décret-loi du 31 mai 1938, art. 5; décret du 3 février 1941.)

DÉFINITION DE L'EXPLOITATION VITICOLE

« Sauf l'exception prévue à l'égard des sociétés par l'article 49, toutes les dispositions et charges du statut viticole (limitation des plantations ou des remplacements, redevances, échelonnement des sorties de vin de la propriété, distillation obligatoire, etc.) sont établies en considérant séparément chaque exploitation viticole.

« Pour qu'il y ait exploitation distincte, il faut:

« 1° Que l'exploitant soit en possession d'un titre de propriété ou de location, ayant date certaine, qui doit être présenté à la demande des employés des contributions indirectes ou des contributions diverses;

« 2° Que la culture se fasse avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particulier.

« Toutefois, pour l'application de toutes les dispositions du présent chapitre, sont cumulées les déclarations de récolte afférentes aux diverses exploitations gérées par un même propriétaire ou fermier, sur le territoire d'une commune, même si ces exploitations débordent sur des communes limitrophes, lorsque la vinification s'effectue dans un chai unique. La même règle est applicable pour les exploitations en métayage; mais, dans ce cas, le cumul pour la distillation obligatoire et l'échelonnement des sorties n'a lieu que pour le bailleur.

« Tout viticulteur, qui conteste la décision prise à son égard par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses, a la faculté de soumettre le différend à une commission départementale composée:

« Du directeur des contributions indirectes ou des contributions diverses, président;

« Du directeur des contributions directes;

« Du directeur de l'enregistrement;

« Du directeur des services agricoles;

« D'un représentant de la chambre d'agriculture et d'un représentant du commerce en gros des vins désignés par le préfet;

« De deux viticulteurs également désignés par le préfet; dans les départements où existent des coopératives de vinification, ou des ligues de petits et moyens viticulteurs, l'un des viticulteurs doit être pris parmi les membres des coopératives ou des ligues.

« Un fonctionnaire des contributions indirectes ou des contributions diverses, désigné par le directeur départemental, remplit les fonctions de secrétaire.

« Chacun des membres de la commission peut se faire suppléer par un délégué.

« La commission se réunit sur convocation de son président. Elle statue, sans appel, à la majorité des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

« Les réclamations écrites et dûment motivées doivent parvenir au président, avant le 31 mai de l'année qui suit la souscription des déclarations de récolte, étant entendu que la procédure n'a pas pour effet de suspendre, ni de retarder l'exécution ou l'exigibilité des obligations ou des prestations imposées en vertu des dispositions du présent chapitre.

« Les réclamations non motivées ne sont pas prises en considération. Il en est de même de celles, ayant trait à des situations déjà examinées par la commission, lorsqu'aucun changement notable n'a été apporté, depuis lors, aux conditions d'exploitation.

Article 49.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 2.)

RÉGIME DES SOCIÉTÉS

« Lorsqu'une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire de terrains plantés de vignes, les déclarations de récolte, quel que soit le mode de faire valoir, souscrites par tous les exploitants de ces terrains, sont cumulées pour l'application de toutes les dispositions du présent chapitre.

Article 50.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3.)

« Est interdit le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés en vignes postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juillet 1931.

« Est également interdite la cession volontaire, sous quelque forme que ce soit, par une société, à un tiers, de terrains préparés pour des plantations de vignes.

Article 51.

(Décret du 1er août 1931, art. 8.)

« Pour l'application des articles 49 et 50, sont considérées comme sociétés:

« 1° Les sociétés soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement, que ces sociétés bornent ou non leur action à l'exploitation directe ou indirecte d'un ou de plusieurs domaines agricoles;

« 2° Toutes sociétés civiles ou commerciales constituées sous quelque forme que ce soit et exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs domaines agricoles.

Article 52.

(Décret du 1er août 1931, art. 10.)

« Les déclarations de récoltes souscrites par tous les exploitants de terrains plantés en vignes, dont une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire, quel que soit le mode de faire valoir ces terrains, mentionnent la désignation de la société et de son siège social.

« La société est tenue de déclarer, le 5 décembre de chaque année, au plus tard, à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses de son siège social, la situation et la superficie des terrains plantés de vignes en production, dont elle est propriétaire, concessionnaire ou locataire, tant en France qu'en Algérie, ainsi que la récolte de ces terrains.

« Les redevances et prestations diverses, calculées sur le total des déclarations cumulées, sont dues par la société.

MOYENS FINANCIERS NÉCESSAIRES A L'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ VINICOLE

Article 53.

(Décret-loi du 30 juillet 1935, art. 45 et 50; décrets-lois du 25 août 1937, art. 2 et 13; décret du 16 décembre 1937, art. 1er; décret-loi du 21 avril 1939, art. 1er; loi du 3 février 1941, art. 2.)

« La résorption des excédents des récoltes viticoles est suivie à un compte spécial ouvert dans les écritures de la direction du service des alcools.

« Au crédit de ce compte spécial sont portés:

« La valeur nette des quantités non utilisées sur les contingents d'alcools de vin et de marcs de raisins;

« Le produit de la vente des alcools achetés au titre de la distillation obligatoire;

« Eventuellement, à concurrence d'une somme de 100 millions de francs, un prélèvement de 50 p. 100 opéré sur la part des bénéfices nets annuels attribués à la direction du service des alcools comme il est prévu à l'article 1er du décret-loi du 21 avril 1939.

« Au débit du compte figurent:

« Le montant des achats d'alcools de vin et d'alcools viniques de prestations;

« Les dépenses d'arrachages de vignes restant à liquider;

« Les traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indirectes ou des contributions diverses chargés de l'application des lois sur la viticulture;

« Les frais généraux divers engagés par la direction du service des alcools pour recevoir, loger, traiter et écouler les alcools de prestations.

Article 54.

(Loi du 19 avril 1930, art. 2; loi du 24 décembre 1934, art. 4; décret-loi du 30 juillet 1935, art. 13 et 14; décret-loi du 30 octobre 1935, art. 4).

FUSION DES COMPTES SPÉCIAUX OUVERTS PAR LES LOIS DES 19 AVRIL 1930 ET 24 DÉCEMBRE 1934

(Article devenu sans objet.)

ECHELONNEMENT DES SORTIES DE VIN DE LA PROPRIÉTÉ

Article 55.

(Décret-loi du 30 juillet 1935, art. 8; décret-loi du 31 mai 1938, art. 6.)

« Des décrets rendus sur l'initiative du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, fixent l'échelonnement des sorties de vin de la propriété.

« Chaque récoltant doit pouvoir expédier, par tranche, le dixième de sa récolte et au minimum 100 hectolitres.

ENGAGEMENTS DE GARANTIES SUR DES VINS OU DES ALCOOLS

Article 56.

(Décret-loi du 23 octobre 1935, art. 1er; décret du 6 octobre 1936, art. 1er; décret-loi du 31 août 1937, art. 11.)

« Les prêts consentis à des producteurs de vin peuvent, dans les conditions indiquées ci-après, faire l'objet d'un engagement de garantie sur récoltes, si ces récoltes ne sont pas déjà comprises dans un warrant agricole.

« L'administration des contributions indirectes désigne le bureau des contributions indirectes où cet engagement de garantie doit être souscrit.

« L'inscription confère au prêteur, sur une quantité déterminée de vin ou sur la quantité d'alcool provenant de la distillation éventuelle de ce vin, un privilège mobilier de premier ordre et de même nature que celui d'un porteur de warrant agricole.

« Le bureau des contributions indirectes où l'inscription est effectuée fait mention de cette dernière sur l'engagement de garantie. Les acquits et congés, permettant le déplacement des vins ou alcools, ne sont délivrés que sur mainlevée du porteur de l'engagement de garantie sur récoltes, émis en représentation du prêt.

Article 57.

(Décret-loi du 23 octobre 1935, art. 2.)

« La caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel et les banques autorisées peuvent recevoir les engagements de garantie sur récoltes de vin comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures habituellement exigées.

« Le régime fiscal de ces engagements de garantie est celui des warrants agricoles.

« Le privilège et les droits qui y sont attachés peuvent être transmis par voie d'endossement.

Article 58.

(Décret-loi du 23 octobre 1935, art. 3.)

« Toute fausse déclaration de l'emprunteur au sujet du gage entraîne l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 avril 1906.

Article 59.

(Décret-loi du 23 octobre 1935, art. 4.)

« Des décrets pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances déterminent, s'il y a lieu, les modalités d'application des articles 56 à 58.

SECTION II

REDEVANCES

Article 60.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 1er; décret-loi du 30 juillet 1935, art. 1er; décret-loi du 31 mai 1938, art. 1er et 16; décret du 3 février 1941.)

« 1° Une redevance est perçue dans les exploitations dont la déclaration de récolte accuse une production supérieure à 200 hectolitres.

« La redevance est calculée sur le rendement à l'hectare tel qu'il résulte de la déclaration de récolte et conformément au barème suivant:

« *a*) Redevance basée sur le rendement moyen:

« Pour le rendement compris entre 101 et 125 hectolitres, 5 fr. par hectolitre.

« Pour le rendement compris entre 126 et et 150 hectolitres, 10 fr. par hectolitre.

« Pour le rendement compris entre 151 et 175 hectolitres, 20 fr. par hectolitre.

« Pour le rendement compris entre 176 et 200 hectolitres, 30 fr. par hectolitre.

« Pour le rendement compris entre 201 et 250 hectolitres, 50 fr. par hectolitre.

« Pour le rendement dépassant 250 hectolitres, 100 fr. par hectolitre;

« *b*) Redevance déterminée sur la production globale;

« 2° Indépendamment de la redevance ci-dessus, il est perçu une redevance de 5 fr. par hectolitre sur la tranche de rendement à l'hectare comprise:

« *a*) Entre 51 et 80 hectolitres, dans les exploitations dont la récolte globale dépasse 25.000 hectolitres;

« *b*) Entre 81 et 100 hectolitres, dans les exploitations dont la récolte globale dépasse 2.000 hectolitres;

« 3° Toutefois, les redevances ne sont appliquées qu'aux exploitations dont le rendement moyen, au cours des trois années précédentes, a dépassé 50 hectolitres à l'hectare;

« 4° Les redevances sont exigibles en deux fois, par parties égales, les 31 mars et 30 septembre qui suivent la date de la déclaration de récolte;

« 5° Les redevances ne sont pas dues pour les quantités de vins ou de moûts:

« *a*) Exportées directement par le récoltant ou pour son compte;

« *b*) Distillées, en exécution de l'article 75, par le récoltant ou pour son compte;

« *c*) Déclarées pour la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée cognac ou armagnac et effectivement réservées à cet usage;

« *d*) Evaporées par concentration, lorsque après l'opération les moûts concentrés demeurent la propriété du récoltant soumis aux redevances et sont ramenés dans les chais de ce dernier pour être employés sur place en vinification;

« 6° Si le montant des redevances afférentes aux quantités de vins ou de moûts de raisins visées au 5° avait déjà été payé par le récoltant, il lui serait restitué, sur justifications produites à l'administration.

Article 61.

(Loi du 4 juillet 1931, art. 3.)

REDEVANCE DUE A LA SUITE DE PLANTATIONS OPÉRÉES SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 4 JUILLET 1931

« Toute personne ou société qui, sous le régime de la loi du 4 juillet 1931, a planté ou fait planter de nouvelles surfaces en vignes, dans la limite de 10 hectares, et dont la récolte de vin se trouve, de ce chef, supérieure à 500 hectolitres, est soumise, pour l'excédent, à une redevance de 50 fr. par hectolitre. En cas de vente du fonds, cette redevance est due par le déclarant. Ladite redevance s'ajoute à celles prévues à l'article précédent. Elle est payable dans les mêmes conditions.

Article 62.

(Loi du 4 juillet 1931, codifiée, art. 4.)

« Les redevances prévues aux deux articles précédents sont assises et recouvrées, dans les formes propres aux administrations des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Article 63.

(Décret du 1er août 1931, art. 5; décret-loi du 31 mai 1938, art. 16.)

DÉTERMINATION DU RENDEMENT

« Pour déterminer le rendement prévu aux 1° et 2° de l'article 60, la production totale, énoncée à la déclaration de récolte souscrite pour chaque exploitation, autre que celle assurée par une société ou pour son compte, est divisée par la superficie des vignes en production accusée à la même déclaration.

« Pour déterminer le rendement moyen des trois années précédentes, prévu au 3° du même article, le total des productions de ces trois années est divisé par le total des superficies de vignes déclarées dans le même temps.

« Il n'est pas tenu compte de la production et de la superficie s'appliquant à des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Armagnac » telles qu'elles figurent à la déclaration de récolte, conformément à l'article 18.

Article 64.

(Décret du 1er août 1931, art. 7; décret-loi du 31 mai 1938, art. 5.)

MÉTAYAGES

« Sauf l'exception prévue à l'article 48, en cas de bail à portion de fruits, les parts de récolte revenant au locataire et au bailleur sont cumulées et les redevances et prestations diverses, calculées sur l'ensemble de la récolte de l'exploitation, sont réclamées, à chacune des parties prenantes, au prorata des quantités qui leur sont respectivement attribuées.

Article 65.

(Décret du 1er août 1931, art. 13; décret du 13 août 1933, art. 2; décret du 3 février 1941.)

« Dès l'achèvement des décomptes de redevances, des avertissements, concernant les sommes à acquitter, sont adressés à chaque redevable. Ces avertissements comprennent la somme nette qui doit être versée, par moitié, avant les 31 mars et 30 septembre suivant.

« Le payement des redevances a lieu à la caisse du comptable des contributions indirectes ou des contributions diverses dans la circonscription duquel se trouve le lieu de vinification, pour les particuliers, ou le siège social, pour les sociétés.

« Lorsque le montant des sommes dues dépasse 300 fr., le règlement peut en être fait par obligation cautionnée, à quatre mois d'échéance, souscrite dans les conditions fixées à l'article 672 du code des contributions indirectes.

Article 66.

(Décret du 13 août 1933, art. 4.)

« Pour bénéficier de la ristourne de la redevance prévue pour les vins qu'il a exportés en nature ou à l'état de moûts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un négociant, le viticulteur doit produire une demande conforme au modèle établi par l'administration énonçant la quantité de vin ou de moûts, concentrés ou non, expédiés à destination de l'étranger, ainsi que le numéro, la date et le bureau d'émission de l'acquit-à-caution délivré pour accompagner le chargement.

« Il est donné suite à la demande après retour au bureau d'émission de l'acquit-à-caution constatant que les produits sont régulièrement sortis du territoire. Avant d'accorder le remboursement, le service des contributions indirectes ou celui des contributions diverses a la faculté de se faire représenter la comptabilité de l'exportateur et tous contrats, lettres ou documents de nature à établir le fait d'exportation pour le compte du récoltant.

« Ne sont pas considérés comme exportés les produits expédiés de France en Algérie ou *vice versa*.

SECTION III

BLOCAGE

. . . . . .

(Les articles 67 à 74 sont abrogés.)

. . . . . .

SECTION IV

DISTILLATION OBLIGATOIRE

Article 75.

(Loi du 4 juillet 1931, codifiée, art. 10; loi du 22 décembre 1937, article unique; loi du 3 février 1941, art. 3.)

« Lorsque la statistique publiant les résultats des déclarations de récolte souscrites en France et en Algérie fait apparaître un volume de disponibilités (récolte de l'année en cours et stock reporté des années précédentes) supérieur aux besoins, il y a lieu de recourir à la distillation obligatoire d'une partie de la récolte. Le recours à cette mesure est édicté par un décret rendu après avis de la commission interministérielle de la viticulture.

« La quotité de la distillation imposée aux viticulteurs est progressive, en fonction de l'importance des récoltes individuelles, de leur rendement à l'hectare et de l'augmentation apparue dans la superficie des vignes en production comparativement à l'année 1928. Cette quotité et le délai extrême de distillation sont fixés par décret.

Article 76.

(Décret-loi du 31 mai 1938, art. 10; loi du 3 février 1941, art. 4.)

PRESTATIONS D'ALCOOLS DE VIN

« Dans l'éventualité prévue au premier paragraphe de l'article précédent, la distillation obligatoire s'impose:

« Aux producteurs de plus de 400 hectolitres, quand les disponibilités n'excèdent pas 75 millions d'hectolitres.

« Aux producteurs de plus de 350 hectolitres, quand les disponibilités sont comprises entre 75 et 78 millions d'hectolitres.

« Aux producteurs de plus de 300 hectolitres, quand les disponibilités sont comprises entre 78 et 81 millions d'hectolitres.

« Aux producteurs de plus de 250 hectolitres, quand les disponibilités sont comprises entre 81 et 84 millions d'hectolitres.

« Aux producteurs de plus de 200 hectolitres, quand les disponibilités dépassent 84 millions d'hectolitres.

« Ces divers paliers peuvent être abaissés ou augmentés dans la limite de 10 p. 100 quand l'utilité en est reconnue.

« Si les disponibilités excédaient 95 millions d'hectolitres et si l'assainissement s'avérait impossible sur les bases prévues aux paragraphes précédents, le point de départ des prestations individuelles pourrait être abaissé par décret.

« Les alcools obtenus doivent être livrés à l'Etat aux pris fixés par le décret visé à l'article précédent. Ces prix ne peuvent dépasser les trois quarts de ceux des alcools de vin du contingent; ils peuvent être dégressifs. Exprimés en alcool pur, l'incidence individuelle des prestations d'alcools de vin peut atteindre le tiers de la récolte quand les disponibilités de la campagne sont inférieures ou égales à 84 millions d'hectolitres de vin. Elle peut s'élever à la moitié de la récolte:

« *a*) Sans condition de rendement à l'hectare pour les producteurs de plus de 5.000 hectolitres, quand les disponibilités de la campagne dépassent 84 millions d'hectolitres;

« *b*) Sans égard à l'importance des disponibilités de la campagne pour tous les producteurs ayant obtenu des rendements supérieurs à 120 hectolitres de vin à l'hectare, quel que soit le chiffre de leur récolte.

« Pour la détermination des limites du tiers ou de la moitié prévues à l'alinéa précédent, le degré moyen des vins est fixé au degré minimum exigé des vins de pays dans la région pour être reconnus propres à la consommation de bouche.

« La quantité de vin dont tout producteur conserve la disposition ne peut pas être inférieure au chiffre fixé comme point de départ des prestations individuelles.

Article 77.

(Décret-loi du 31 mai 1938, art. 11; loi du 3 février 1941, art. 5.)

PRESTATIONS D'ALCOOLS VINIQUES

« En dehors des prestations d'alcools de vin prévues à l'article 76, les producteurs de plus de 200 hectolitres de vin doivent fournir les quantités d'alcools viniques atteignant:

« 1 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10 degrés au plus;

« 0 l. 77 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les régions où le degré des vins est fixé à 8 degrés 5 au moins;

« 0 l. 60 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les autres régions.

« Les alcools sont payés à un prix au plus égal à 80 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent. Ils doivent:

« 1° Etre livrés dans le délai fixé par les décrets ordonnant la distillation obligatoire;

« 2° Provenir de la récolte personnelle des prestataires.

« A défaut d'alcools viniques, les prestataires peuvent se libérer en livrant ou en faisant livrer des alcools de vin aux prix et conditions fixés pour les alcools viniques.

« Quel que soit le volume des disponibilités, les prestations d'alcools viniques sont obligatoires chaque année. Toutefois, lorsqu'il n'est pas exigé de livraisons d'alcools de vin, les quantités d'alcools viniques à fournir sont réduites aux trois quarts des quotités fixées au premier paragraphe et payées au prix du contingent des alcools de marcs.

Article 78.

(Décret-loi du 30 juillet 1935, art. 7; décret-loi du 31 mai 1938, art. 12.)

DÉTERMINATION DE LA PORTION DE RÉCOLTE SUR LAQUELLE EST CALCULÉE LA PRESTATION D'ALCOOL DE VIN

« Pour le calcul des prestations d'alcools de vin prévues à l'article 76, la déclaration de récolte est atténuée des quantités de moûts ou de vins:

« 1° Disparues à la suite d'opérations de concentration effectuées dans les conditions réglementaires. Quand les moûts concentrés obtenus sont utilisés pour d'autres usages que la chaptalisation des moûts de vendanges ou l'édulcoration des vins blancs secs et, d'une manière générale, pour toute opération de vinification, il y a lieu de déduire le volume initial des moûts traités;

« 2° Utilisées à l'élaboration de mistelles de vins médicamenteux, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin ou de vins doux naturels ou à la préparation de moûts stérilisés devant être vendus en nature pour la consommation de bouche, à la condition dans ce dernier cas qu'une déclaration préalable ait été faite à la recette buraliste et que les opérations aient été soumises au contrôle des services des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Article 79.

(Décret-loi du 30 juillet 1935, art. 6; décret-loi du 30 octobre [finances, n° 45], art. 1er; loi du 28 mars 1936, art. 8; décret-loi du 31 mai 1938, art. 13; loi du 3 février 1941, art. 4.)

COMPENSATION DES PRESTATIONS D'ALCOOLS DE VIN

« Dans les conditions prévues par des décrets, les fournitures d'alcool de vin peuvent être remplacées ou compensées:

« *a*) Par des exportations de moûts concentrés de raisins;

« *b*) Par des livraisons de vins à l'armée ou à des établissements d'assistance publi-

que, pour être distribués à titre supplémentaire;

« c) Par des exportations de vins. Dans ce cas, la compensation joue :

« 1° Pour la totalité, lorsque les expéditions sont faites directement par le récoltant ou pour son compte;

« 2° Pour les quantités supplémentaires de vins exportées par rapport à la moyenne de leurs exportations, pendant les deux campagnes précédentes, lorsque les envois sont opérés par des commerçants installés depuis deux années au moins, à l'ouverture de la campagne.

« Cette moyenne pourrait être revisée, si les résultats d'ensemble des exportations de vins ou de moûts de raisins excédaient, de plus de 10 p. 100, les chiffres de la campagne 1937-1938;

« d) Par des livraisons de moûts de raisins à des confitureries ou, en général, à des fabriques de produits alimentaires autres que les boissons, sous réserve qu'il soit justifié de l'emploi des moûts aux usages déclarés.

Article 80.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 10; décret-loi du 31 mai 1938, art. 16; décret-loi du 29 juillet 1939, art. 5; loi du 3 février 1941, art. 6.)

EXONÉRATIONS

« Sont exemptés de fournir des prestations d'alcools de vin, mais demeurent tenus de livrer des alcools viniques:

« a) Les producteurs dont le rendement à l'hectare ne dépasse pas 20 hectolitres ou accuse, comparativement à la moyenne des trois années précédentes, une diminution supérieure à 50 p. 100;

« b) Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée.

« Sont dispensés de livrer à l'Etat l'alcool produit les récoltants qui obtiennent des eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac.

Article 81.

(Décret du 1er août 1931, art. 15; décret-loi du 31 mai 1938, art. 16; décret du 3 février 1941.)

« La moyenne de production et de rendement à l'hectare des viticulteurs astreints à une prestation d'alcools de vin est établie, chaque année, en tenant compte des résultats des trois récoltes précédentes, comme il est prévu à l'article 63.

« Ne sont pas retenus dans la détermination de la moyenne les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

« Les quantités d'alcool à livrer sont calculées d'après la déclaration de récolte de chaque exploitation, sauf si une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire des terrains, auquel cas les déclarations souscrites par tous les exploitants de ces terrains sont cumulées.

Article 82.

(Décret du 1er août 1931, art. 16.)

« Tout producteur astreint à fournir des alcools doit faire connaître au service des contributions indirectes ou des contributions diverses du lieu de son domicile, dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi des avertissements individuels, les nom et domicile de la personne qui livrera les alcools et la date à laquelle la livraison aura lieu.

« Tant que la communication prescrite n'a pas été faite, l'intéressé ne peut obtenir la délivrance de titres de mouvement pour une quantité de vin correspondante à celle qui doit être distillée.

Article 83

(Décret du 1er août 1931, art. 17.)

« Les alcools doivent être produits sous le contrôle des employés des contributions indirectes ou des contributions diverses. Ils doivent titrer au moins 70 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Article 84.

(Décret du 1er août 1931, art. 18.)

« Les décrets prévus aux articles 75 et suivants sont rendus sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« A titre exceptionnel, pour la récolte de 1940, ces décrets pourront comporter des dispositions différentes suivant les régions de production des vins.

« Les conditions de recette, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions de détail soulevées par l'application des dispositions qui précèdent, sont fixées par des décrets pris dans la même forme.

SECTION V

PLANTATIONS

Article 85.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3; loi du 24 décembre 1934, art. 8.)

LIMITATION DES PLANTATIONS

« Sont suspendus toute plantation ou tous compléments de plantations autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation et sous réserve des restrictions prévues à l'alinéa suivant. Est considérée comme entretien la reconstitution du vignoble après assolement ne remontant pas à une date antérieure au 1er octobre 1931, à condition que les vignes ainsi arrachées n'aient pas été compensées par des vignes nouvellement plantées sur la même propriété.

LIMITATION DES REMPLACEMENTS

« Toutefois, le remplacement des vignes arrachées pour d'autres raisons que l'invasion phylloxérique, contrôlée ou constatée par une commission nommée par arrêté du ministre de l'agriculture, n'est autorisé:

« Que jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de la superficie existante au 1er janvier 1933, pour les vignobles d'une superficie comprise entre 30 et 40 hectares;

« Que jusqu'à concurrence de 94 p. 100 de la superficie existante au 1er janvier 1933, pour les vignobles d'une superficie comprise entre 40 et 50 hectares;

et ainsi de suite, avec diminution de 1 p. 100 par 10 hectares sans que, toutefois, la superficie frappée d'interdiction de reconstitution puisse excéder:

« 15 p. 100 de la superficie primitive, pour les particuliers;

« 20 p. 100 de la surface primitive, pour les sociétés autres que les sociétés familiales comprenant uniquement des parents jusqu'au deuxième degré.

Article 86.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3.)

« Serait considérée comme une plantation nouvelle et, par conséquent, interdite, toute plantation qui augmenterait à l'hectare le nombre de ceps plantés lors de la promulgation de la loi du 8 juillet 1933.

Article 87.

(Loi du 4 juillet 1931, art. 3; loi du 24 décembre 1934, art. 5; décret-loi du 31 mai 1938, art. 16.)

PLANTATIONS DEMEURANT AUTORISÉES

« Ne sont pas suspendus les plantations ou compléments de plantations:

« a) Devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leur propre besoin l'intégralité des vins ou des raisins obtenus;

« b) Devant produire des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac;

« c) Réalisés, jusqu'à concurrence d'un hectare, par toute personne ne possédant pas ou n'exploitant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est toutefois applicable que dans les départements où, pour l'année 1934, la superficie des vignes en production n'accusait pas d'augmentation depuis 1920 et uniquement en faveur des personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte, telle que cette dernière est définie à l'article 48.

« Dans les régions sinistrées pendant la guerre de 1914-1918, la limite d'un hectare prévue au paragraphe c est portée à 3 hectares, sans qu'il y ait lieu de considérer la superficie du vignoble départemental en 1934, comparativement à 1920.

Article 88.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3; loi du 12 juillet 1937, art. 5; décret-loi du 31 mai 1938, art. 15 et 16; décret-loi du 29 juillet 1939, art. 7.)

FACULTÉS DE REMPLACEMENT

« Pour les régions dont le vin bénéficie d'appellation d'origine contrôlée, ne sont pas considérées comme plantations nouvelles:

« 1° La plantation en remplacement, à surface égale, de vignes arrachées depuis moins de cinq ans à la date de promulgation de la loi du 8 juillet 1933;

« 2° Le remplacement, jusqu'au 1er août 1942, à surface égale, de vignes qui doivent être arrachées dans le délai de trois ans.

« Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux natures de terrains et aux cépages qui ont droit à une appellation d'origine contrôlée, conformément aux décrets définissant chaque appellation.

« Sous réserve des restrictions prévues au deuxième paragraphe de l'article 85, est également autorisé, en toutes régions, le remplacement anticipé de vignes pieds-mères, à arracher dans un délai maximum de trois années, compté des plantations nouvelles, le remplacement devant avoir lieu obligatoirement avec des vignes de même nature, à l'exclusion absolue de vignes destinées à la production de raisins de table ou de raisins de cuve.

Article 89.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3; loi du 24 décembre 1934, art. 8; loi du 12 juillet 1937, art. 5; décret-loi du 31 mai 1938, art. 15 et 16.)

« La faculté de remplacer, jusqu'au 1er août 1942, à surface égale, des vignes qui doivent être arrachées dans un délai

de trois ans, est étendue aux régions dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine contrôlée, à la double condition que cette opération soit faite dans les départements dont la superficie plantée en vignes ne s'était pas accrue, depuis dix ans, à la date de promulgation de la loi du 8 juillet 1933, et que le remplacement soit effectué avec des cépages dont la liste a été préalablement dressée, pour chaque département, par la chambre d'agriculture, sur le rapport du directeur des services agricoles.

« Sous cette dernière réserve, la faculté de remplacement anticipé est étendue à tous les départements pour les vignes complantées à concurrence de 75 p. 100 au moins de cépages énumérés à l'article 96. Pourvu qu'il soit achevé avant l'expiration du délai réglementaire de trois ans, l'arrachage des vieilles vignes donne lieu, dans ce cas, au payement de l'indemnité visée à l'article 1er (1°) du décret du 18 décembre 1935.

Article 90.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3.)

PLANTATIONS DANS LES RÉGIONS DE COGNAC ET D'ARMAGNAC

« Les quantités de vins produites par les plantations réalisées depuis la publication de la loi du 8 juillet 1933, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 87, qui doivent être spécifiées sur la déclaration de récolte, ne peuvent bénéficier d'aucun titre de mouvement pour la vente en nature. En conséquence, les viticulteurs en cause ne peuvent obtenir de pièces de régie pour des envois à la consommation dans une limite supérieure aux quantités expédiées à cette destination au cours des cinq années précédentes, augmentées, le cas échéant, des quantités produites par les plantations éventuellement faites en vertu de l'alinéa *c* du même article.

Article 91.

(Décret-loi du 30 juillet 1935, art. 2.)

DÉCLARATION DES ARRACHAGES

« Toute plantation de remplacement est interdite si l'arrachage des vignes à remplacer n'a pas été précédé d'une déclaration souscrite à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses

Article 92.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3.)

DÉCLARATION DES PLANTATIONS

« Tout exploitant qui procède ou fait procéder à une plantation de vignes est tenu d'en faire, un mois avant, la déclaration à la mairie de sa commune et à la recette buraliste dont dépend la localité sur laquelle doit être effectuée la plantation. Si l'identification des superficies ne peut pas être établie à l'aide du plan cadastral, l'intéressé doit produire un plan dressé soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté.

« Avant le 15 mai de chaque année, le maire adresse à l'administration des contributions indirectes la liste des surfaces plantées sur le territoire de la commune, liste établie et signée par les répartiteurs de la commune.

Article 93.

(Décret du 13 août 1933, art. 2; loi du 29 juillet 1937, art. 5; décret-loi du 31 mai 1938, art. 15 et 16; décret du 3 février 1941.)

ÉLÉMENTS DES DÉCLARATIONS DE PLANTATIONS

« Toute déclaration de plantation de vignes doit mentionner:

« 1° La date à laquelle la plantation doit être opérée;

« 2° Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile et qualité de la personne (individu ou société), pour le compte de qui la plantation sera faite;

« 3° La situation (département, commune et lieudit) des terrains déjà plantés en vignes, que le bénéficiaire de la plantation possède ou exploite, tant en France qu'en Algérie, et la superficie de ces terrains;

« 4° La situation et la contenance du terrain à encépager, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification. Si celle-ci ne peut pas être établie à l'aide du plan cadastral, la déclaration de plantation doit être appuyée d'un plan dressé, soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté;

« 5° L'objet de la plantation, en distinguant:

« *a*) L'encépagement dans la limite légale, en vue de la production de vin ou de raisin de table;

« *b*) La production de vins ou de raisins de table réservée, en totalité, à la consommation familiale ou domestique;

« *c*) Le remplacement, terrain pour terrain, de vignes déjà existantes ou arrachées depuis le 1er octobre 1931 et non compensées, depuis lors, par des plantations nouvelles; ce remplacement étant destiné à assurer l'entretien du vignoble, sous réserve des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 85. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes arrachées, avec toutes indications nécessaires pour en permettre l'identification;

« *d*) La production de vins exclusivement destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « cognac » ou « armagnac »;

« *e*) Pour les vignobles, dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée, le remplacement de vignes arrachées depuis une date antérieure de cinq ans à celle de la publication de la loi du 8 juillet 1933, ou le remplacement, jusqu'au 1er août 1942, de vignes destinées à l'arrachage, dans un délai de trois ans. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes arrachées ou à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification, ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation;

« *f*) Pour les vignobles situés dans un département dont la superficie plantée en vignes ne s'était pas accrue depuis dix ans à la date de publication de la loi du 8 juillet 1933 et dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine contrôlée, le remplacement, jusqu'au 1er août 1942, de vignes arrachées depuis le 1er octobre 1931 ou destinées à l'arrachage dans un délai de trois ans, sous réserve que le remplacement soit effectué avec des cépages figurant sur une liste dressée, pour chaque département, par la chambre d'agriculture, sur le rapport du directeur des services agricoles. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification, ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation;

« *g*) Pour les vignobles complantés, à concurrence de 75 p. 100 au moins avec des cépages énumérés à l'article 96 le remplacement, jusqu'au 1er août 1942, de vignes destinées à l'arrachage dans un délai de trois ans, sous réserve que le remplacement soit effectué avec des cépages figurant sur une liste dressée, pour chaque département, par la chambre d'agriculture, sur le rapport du directeur des services agricoles. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification, ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation.

Article 94.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 3; décret-loi du 29 juillet 1939, art. 8.)

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE PLANTATION

« Pour contribuer au contrôle des plantations de vignes, les administrations des contributions indirectes et des contributions diverses ont le droit d'examiner la comptabilité des producteurs de plants et des entrepreneurs de défonçage.

« Les infractions commises, en matière de plantations de vignes, peuvent être constatées dans le délai de dix ans à compter des dates des plantations irrégulières.

CÉPAGES PROHIBÉS

Article 95.

(Loi du 24 décembre 1934, art. 6.)

COMMISSION CHARGÉE D'ÉNUMÉRER LES CÉPAGES PROHIBÉS

« Il est interdit d'offrir en vente et de vendre sur le marché intérieur, ainsi que d'acheter, transporter ou planter, des cépages dont la liste, déterminée par régions viticoles, a été établie après avis d'une commission composée:

« 1° Du directeur de la répression des fraudes ou son délégué;

« 2° Du directeur de l'agriculture;

« 3° De deux sénateurs, désignés par la commission de l'agriculture du Sénat;

« 4° De deux députés, désignés par la commission des boissons de la Chambre des députés;

« 5° De huit représentants qualifiés des associations viticoles et commerciales, désignés par le ministre de l'agriculture, dont:

« Trois représentants de la commission interministérielle de la viticulture;

« Deux représentants du comité national de propagande;

« Trois représentants choisis par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture;

« 6° De deux directeurs de stations œnologiques désignés par le ministre.

La liste des cépages interdits est revisée tous les trois ans, après examen des résultats obtenus dans les champs d'expérience contrôlés par les services du ministère de l'agriculture.

Article 96.

(Décret du 18 janvier 1935, art. 1er.)

LISTE DES CÉPAGES PROHIBÉS

« L'interdiction visée à l'article précédent s'applique aux cépages énumérés ci-après, quelles que soient les dénominations locales qui leur sont données:

« Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

1° DISPENSES PARTIELLES DE BLOCAGE ET DE DISTILLATION

Article 97.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 7; loi du 24 décembre 1934, art. 13 et 16, interprétation administrative; décret-loi du 31 mai 1938, art. 14; décret du 3 février 1941.)

« Les viticulteurs qui justifient avoir arraché, depuis le 1er octobre 1931, une surface déterminée de vignes et renoncé, par écrit, à compenser leurs arrachages pendant un délai minimum de cinq années, sont exonérés de la prestation d'alcool de vin prévue à l'article 76, dans la mesure correspondant à la quantité d'alcool pur contenue dans le vin que cette surface était réputée produire, en se basant sur le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation, pour les trois récoltes précédant l'arrachage, et en considérant que le vin possédait les caractéristiques minima imposées aux vins de pays dans la région.

« Toutefois, exprimée en alcool pur, la quantité entrant en compte pour l'exemption de distillation ne peut pas être supérieure à l'alcool représenté par la quantité de vin formant la différence entre la récolte de l'année considérée et la moyenne des trois récoltes précédant l'arrachage, moyenne réduite de 5 p. 100. Le degré moyen du vin est également fixé au degré minimum exigé des vins de pays dans la région pour être reconnus propres à la vente sur le marché de bouche.

« Pour tous les arrachages opérés du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, la servitude est comptée du 30 novembre compris dans cette période.

« Si, postérieurement au décompte des dispenses, le vignoble a été accru par location, héritage ou acquisition de parcelles plantées, il n'est pas fait état de la production de ces parcelles pour limiter les exonérations établies. Ladite production est évaluée d'après le rendement à l'hectare obtenu sur l'ensemble de l'exploitation du précédent possesseur.

« Lorsque l'une quelconque des trois années à considérer, soit pour fixer le rendement moyen à l'hectare, soit pour déterminer la moyenne d'ensemble des trois récoltes ayant précédé l'arrachage, a été déficitaire ou tout au moins nettement inférieure à la normale, il y a lieu de négliger, pour la formation de la moyenne, toute récolte qui se trouve inférieure de plus de 30 p. 100 à la production normalement obtenue sur l'exploitation.

Article 98.

(Décret du 13 août 1933, art. 5; loi du 24 décembre 1934, art. 5; décret du 20 janvier 1935, art. 1er; décret-loi du 31 mai 1938, art. 14.)

« Pour bénéficier des dispenses partielles de blocage et de distillation prévues à l'article précédent, les viticulteurs doivent souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes ou des contributions diverses, un mois au moins avant toute opération d'arrachage, une déclaration d'arrachage mentionnant:

« 1° Les nom, prénoms, domicile et qualité du déclarant, et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile et qualité de la personne (individu ou société) pour le compte de qui l'arrachage sera fait;

« 2° La situation (département, commune ou lieudit) des terrains plantés en vignes que l'intéressé possède ou exploite, tant en France qu'en Algérie, et la superficie de ces terrains;

« 3° La situation et la superficie des vignes à arracher, avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification. Si celle-ci ne peut pas être établie à l'aide du plan cadastral, la déclaration doit être appuyée d'un plan dressé soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté;

« 4° La date approximative à laquelle l'arrachage doit être opéré;

« 5° L'engagement de ne pas compenser cet arrachage par une plantation nouvelle avant l'expiration d'un délai de cinq ans, compté comme il est prévu à l'article 97.

« Après l'arrachage des vignes, la déclaration doit être complétée par l'indication de la date à laquelle les travaux d'arrachage ont été terminés.

2° TRANSFERTS DE DISTILLATION OBLIGATOIRE

Article 99.

(Décret-loi du 30 juillet 1935, art. 10; loi du 3 février 1941, art. 1er.)

« Jusqu'au 1er août 1945, les transferts de distillation obligatoire porteront par priorité sur les vins provenant des cépages visés à l'article 96.

3° CONTRIBUTION FONCIÈRE SUR LES TERRAINS PLANTÉS EN VIGNES

Article 100.

(Loi du 24 décembre 1934, art. 16; code des contributions directes, art. 212.)

« Les propriétaires de parcelles plantées en vignes et classées comme telles qui arrachent leurs plants, en exécution de l'article 97, peuvent obtenir, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'arrachage, une rectification de la nature de culture et du classement de ces parcelles, à condition d'en faire la demande dès ladite année et dans les trois mois suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Les demandes de l'espèce sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions foncières.

4° IRRIGATION DES VIGNES

Article 101.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 1er.)

« L'irrigation des vignes est interdite à dater du 15 juillet de chaque année jusqu'à la date de l'enlèvement de la récolte.

« Toutefois, des arrêtés rendus par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, compte tenu des usages locaux, loyaux et constants, peuvent, à titre exceptionnel, fixer, par département et par commune, les dates extrêmes jusqu'où l'arrosage peut être autorisé.

5° CONTRIBUTION DES ACHETEURS DE VENDANGES A L'ÉCHELONNEMENT DES SORTIES DE VIN DE LA PROPRIÉTÉ ET A LA DISTILLATION OBLIGATOIRE

Article 101 bis.

(Décret-loi du 29 juillet 1939, art. 4; décret du 3 février 1941.)

« L'administration fixe les conditions dans lesquelles les acheteurs de vendanges peuvent, sous les sanctions édictées par l'article 125 du code du vin, se substituer aux récoltants assujettis à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété ou à la distillation obligatoire en exécution des articles 55 et 75 du code du vin.

6° ADAPTATION DES EXPLOITANTS VITICOLES AUX BESOINS DU RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL

Article 101 ter.

(Loi du 20 août 1940, art. 1er.)

« A la date du 1er janvier 1941, toute exploitation viticole comportant au moins 5 hectares de vignes ou dont la moyenne de production de vins déclarés pour les années 1938 et 1939 dépasse 500 hectolitres devra comprendre en culture autre que celle de la vigne au moins un dixième de la superficie cultivée. Les prairies naturelles, les bois et les jardins potagers n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la superficie cultivée.

« Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations viticoles produisant uniquement des vins à appellation d'origine contrôlée.

Article 101 quater.

(Loi du 20 août 1940, art. 2.)

« Sur toute exploitation où, faute d'arrachage suffisant, la contexture du vignoble ne répondrait pas, à la date du 1er janvier 1941, aux prescriptions de l'article précédent, un arrachage supplémentaire devra être effectué de telle sorte que la superficie du domaine cultivé, affectée à d'autres cultures que celle de la vigne, se trouve portée au moins à 20 p. 100 à la date du 1er avril 1941.

Article 101 quinquies.

(Loi du 20 août 1940, art. 3.)

« Tant que les arrachages n'auront pas été réalisés, aucun titre de mouvement ne pourra être délivré pour les vins obtenus sur l'exploitation.

Article 101 sexies.

(Loi du 20 août 1940, art. 4.)

« Pour toute exploitation viticole visée au premier paragraphe de l'article 101 *ter*, la déclaration de récolte doit indiquer, en sus des mentions prévues à l'article 12, la superficie des terrains consacrés à d'autres cultures que la vigne, non compris les prairies naturelles, les bois et les jardins.

Article 101 septies.

(Loi du 20 août 1940, art. 5.)

« Toute violation des dispositions prévues aux articles 101 *ter*, 101 *quater*, 101 *quinquies* et 101 *sexies* sera constatée par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses, par les agents chargés de la répression des fraudes, ainsi que par tous autres agents désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Article 101 octies.

(Loi du 20 août 1940, art. 6.)

« Les contestations relatives à l'application des articles 101 *ter* à 101 *septies* seront examinées dans chaque département par la commission visée à l'article 48.

SECTION VII

ARRACHAGES DE VIGNES

(Les dispositions des articles 102 à 124 sont périmées.)

SECTION VIII

PÉNALITÉS

Article 125.

(Loi du 4 juillet 1931 codifiée, art. 11; décret-loi du 31 mai 1934, art. 17; loi du 3 février 1941, art. 8.)

« Toute infraction aux articles 48 à 101 *bis* est constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses ou par les agents chargés de la répression des fraudes. Elle est punie correctionnellement d'une amende de 100 à 500 fr., avec affichage du jugement et, en cas de récidive, de la même peine, ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par d'autres textes.

« Toutefois, les infractions aux dispositions de l'article 101 peuvent être constatées par tous moyens de droit.

« Aux peines prévues au premier alinéa s'ajoutent:

« 1° En cas d'infraction aux dispositions des articles 60 et 61 relatives aux déclarations donnant lieu au payement d'une redevance, le remboursement des redevances frandées ou compromises et le payement d'une amende fiscale égale au triple de ces redevances;

« 2° En cas d'infraction aux dispositions des articles 85 à 94, relatives aux superficies susceptibles d'être plantées, le payement d'une amende de 10.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare de vigne plantée en excédent; cette amende est applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation irrégulière;

« 3° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 55, relatives à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété, le payement d'une amende égale au triple droit de circulation sur les quantités expédiées irrégulièrement. La même pénalité est applicable aux négociants en vendanges ou en vins, lorsqu'ils se sont engagés à prendre la place de récoltants pour recevoir des vendanges des moûts ou des vins frappés d'échelonnement;

« 4° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 59, le payement d'une amende de 20.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare de terrain cédé ou transmis en violation desdites dispositions.

« Cette amende demeure exigible annuellement pour toute la durée de la cession irrégulière;

« 5° En cas de retard dans la livraison des alcools de prestation obligatoire, le payement d'une astreinte dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions indirectes et qui peut atteindre 3 fr. par hectolitre et par jour de retard, à partir de la date fixée pour la livraison, dans l'avis individuel adressé aux producteurs ou, en tout cas, à partir de la date extrême arrêtée, par décret, pour la livraison des alcools.

« L'administration peut en outre refuser aux prestataires tout titre de mouvement pour la mise en circulation de leurs vins à partir de la date limite fixée pour la livraison des alcools, la mesure pouvant être maintenue jusqu'à ce que la totalité de ces derniers ait été mise à la disposition de la direction du service des alcools ».

CHAPITRE III

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Statut viticole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 75 à 84 du code du vin;

Vu le décret du 3 février 1941 ordonnant la distillation obligatoire d'une fraction de la récolte de 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur offres faites au directeur général des contributions indirectes (ministère des finances), les livraisons d'alcool de vin prévues au décret du 3 février 1941 peuvent, aux conditions fixées par les articles suivants, être remplacées par des fournitures de vin à l'intendance ou à des établissements d'assistance publique.

Dans un délai maximum de quinze jours compté de leur réception, il est statué sur les offres présentées.

Art. 2. — Par exploitation viticole ou par cave coopérative, les fournitures ne peuvent, sauf dérogations admises par l'administration, être inférieures à 60 hectolitres. Elles doivent être constituées par des vins rouges, blancs ou rosés, loyaux et marchands, droits en goût, parfaitement limpides et bien conservés, titrant au minimum 8 degrés et possédant, en toute hypothèse, les caractéristiques minima exigées des vins de pays dans la région de production pour être reconnus propres à la consommation de bouche.

Exprimée en acide sulfurique monohydraté, l'acidité fixe des vins doit être comprise entre 2 et 5 grammes par litre. Leur acidité volatile ne peut excéder 8 décigrammes par litre.

Des échantillons peuvent être prélevés gratuitement, avant toute livraison, par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses et par le service de l'intendance.

Art. 3. — Par référence aux prix des alcools de prestation, le prix d'achat des vins est fixé, par hectolitre, en volume et par degré-hectolitre, ou fraction de degré, à 7 fr. 24, 6 fr. 65, 6 fr. 15 ou 5 fr. 65, suivant que les fournitures de vins doivent être admises à l'apurement de prestations d'alcools de vin payées à raison de 750 fr., 700 fr., 650 fr. ou 600 fr. par hectolitre d'alcool pur, comme il est prévu à l'article 4 du décret du 3 février 1941.

Dans les décomptes, il est fait abstraction des fractions de degré inférieures au dixième.

Le prix d'achat s'entend des vins pris dans les chais des récoltants et entonnés par les soins de ces derniers.

Les dispositions de l'article 5 du décret du 3 février 1941 sont applicables aux viticulteurs qui, remplissant les conditions exigées, compenseront leurs prestations d'alcools de vin par des livraisons de vin, sous réserve qu'ils mettent leur vin à la disposition de l'administration avant le 1er avril 1941. Les vins seront payés sur la base des flegmes titrant au moins 87 degrés.

Art. 4. — Les vendeurs pourront être tenus d'assurer la conservation des vins jusqu'à l'époque fixée par l'administration et, au plus tard, jusqu'au 15 juillet 1941. Dans ce cas, il leur sera alloué pour freinte, frais de logement, assurances et divers, une indemnité de 75 centimes par mois et par hectolitre de vin conservé au delà du 31 décembre 1940. Lorsqu'elle sera due, l'indemnité sera décomptée pour la période écoulée, à partir du 1er janvier 1941 ou de la date de remise des offres de livraison de vin si celles-ci sont présentées après le 1er janvier 1941.

Art. 5. — Les vins sont reçus en quantité par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Les payements à chaque vendeur sont opérés quand le destinataire a fait connaître les résultats de la réception qualitative opérée par ses soins, par comparaison avec les échantillons prélevés avant livraison, comme il est dit à l'article 2. Dans l'hypothèse où les vins ne correspondraient pas à l'échantillon, ils seraient remis par le destinataire à la disposition de l'expéditeur sans que celui-ci pût prétendre à une indemnité.

Art. 6. — Chaque fourniture de vins, admise en quantité et en qualité, atténuera, à due concurrence, la prestation d'alcool de vin imposée à l'expéditeur, au titre de la campagne 1940-1941. A cet effet, il sera tenu compte des indications figurant sur les titres de mouvement, qui mentionneront obligatoirement la richesse alcoolique des vins, par degré et dixième de degré couvert.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Distillation obligatoire d'une fraction de la récolte de 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 75 à 84 du code du vin, modifié et complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et par la loi du 3 février 1941;

Vu les résultats accusés par la statistique de la récolte des vins pour l'année 1940;

Vu le décret du 18 août 1939;

Vu les décrets des 15 juillet et 21 octobre 1940;

Vu l'avis exprimé par la commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture dans ses séances du 20 décembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Les viticulteurs visés à l'article 76 du code du vin sont tenus de fournir, dans les conditions prévues à l'article 6, une prestation correspondant au pourcentage suivant de leur récolte de 1940:

0 litre 80 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 330 et 400 hectolitres;

1 litre 20 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 400 et 1.000 hectolitres;

1 litre 50 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 1.000 et 3.000 hectolitres;

1 litre 80 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 3.000 et 5.000 hectolitres;

2 litres 10 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 5.000 et 10.000 hectolitres;

2 litres 40 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 10.000 et 20.000 hectolitres;

2 litres 70 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes comprises entre 20.000 et 50.000 hectolitres;

3 litres 10 d'alcool pur par hectolitre de vin pour les récoltes supérieures à 50.000 hectolitres.

Les quantités ainsi déterminées sont majorées de:

10 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 40 et 60 hectolitres;

20 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 60 et 80 hectolitres;

30 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 80 et 100 hectolitres;

40 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 100 et 125 hectolitres;

60 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 125 et 150 hectolitres;

70 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 150 et 175 hectolitres;

80 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 175 et 200 hectolitres;

100 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 200 et 225 hectolitres;

120 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 225 et 250 hectolitres;

150 p. 100 quand le rendement à l'hectare est supérieur à 250 hectolitres.

Lorsque, comparativement à l'année 1928, les déclarations de récolte de 1940 accusent une augmentation de superficie productive résultant de plantations nouvelles, les quantités de vin fournies par ces dernières plantations supportent un supplément de prestation:

De 0 litre 06 d'alcool pur par hectolitre de vin, si elles sont comprises entre 500 et 1.000 hectolitres.

De 0 litre 09 d'alcool pur par hectolitre de vin, si elles sont comprises entre 1.000 et 5.000 hectolitres.

De 0 litre 12 d'alcool pur par hectolitre de vin, si elles excèdent 5.000 hectolitres.

Ces quantités sont fixées forfaitairement d'après le rendement moyen obtenu, en 1940, sur l'ensemble de l'exploitation.

Art. 2. — En sus des prestations d'alcools de vin, les producteurs de plus de 200 hectolitres de vin devront livrer des quantités d'alcools viniques déterminées dans les conditions fixées par l'article 77 du code du vin.

Art. 3. — Qu'il s'agisse d'alcools de vin ou d'alcools viniques, les prestations sont déterminées en négligeant les centilitres d'alcool pur. Seuls peuvent être reçus les alcools titrant 70 degrés centésimaux ou plus, à la température de 15 degrés centigrades et ne renfermant pas une dose d'impuretés supérieure à la limite fixée, pour chaque catégorie, par la direction du service des alcools. Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les alcools doivent être produits, avant le 31 mai 1941, sous le contrôle des employés des contributions indirectes ou des contributions diverses et remis, avant le 30 juin suivant, à la direction du service des alcools.

L'administration a la possibilité de fixer, pour chaque producteur, la date à laquelle sa propre fourniture doit être opérée; à cet effet, un avis spécial est adressé à l'intéressé.

Art. 4. — Les alcools livrés sont payés ainsi qu'il suit, à l'hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

1° Alcools viniques, 480 fr.;

2° Alcools de vin:

a) 759 fr. pour les prestations n'excédant pas 50 hectolitres d'alcool pur ou pour la partie des autres prestations comprise dans cette limite;

b) 700 fr. pour la partie des prestations comprises entre 50 et 250 hectolitres d'alcool pur;

c) 650 fr. pour la partie des prestations comprise entre 250 et 1.000 hectolitres d'alcool pur;

d) 600 fr. pour la partie des prestations supérieure à 1.000 hectolitres d'alcool pur.

Pour les alcools de vin comme pour les alcools viniques, ces prix s'entendent pour des alcools rectifiés extraneutres. Ils subissent des abattements de:

25 fr. s'il est livré des alcools type Midi, titrant au minimum 94 degrés;

30 fr. s'il est livré des flegmes titrant au minimum 90 degrés;

35 fr. s'il est livré des flegmes titrant au minimum 87 degrés;

45 fr. s'il est livré des flegmes titrant au minimum 70 degrés.

Les alcools fournis sont payés obligatoirement au compte de l'établissement livreur.

Art. 5. — Les prestations d'alcools de vin imposées en exécution du présent décret peuvent être atténuées en considération de fournitures d'alcools de vin opérées, avant le 1er avril 1941, par les prestataires ou pour leur compte, au titre du contingent visé à l'article 2 du code des contributions indirectes. La mesure est, toutefois, réservée aux viticulteurs, dont la prestation d'alcools de vin ne dépasse pas 10 hectolitres d'alcool pur et dont la récolte de 1940 n'a pas accusé un rendement supérieur à 60 hectolitres de vin à l'hectare.

Art. 6. — Les prestations d'alcool de vin et, éventuellement, la partie des prestations d'alcools viniques que les récoltants devraient régler avec des alcools de vin à défaut d'alcools viniques tirés de leur propre récolte, devront être apurées comme suit:

a) Dans la métropole: par des envois de vendanges ou de moûts mutés à des confitureries ou à des fabriques de produits alimentaires sucrés autres que les boissons, envois opérés dans les conditions prévues au 1° de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 septembre dernier. Toutefois, les intéressés ont également la faculté de faire livrer à l'Etat des alcools de vin, mais à la condition que ces alcools soient produits et livrés en Algérie;

b) En Algérie: soit par la production et la livraison à l'Etat d'alcools de vin, soit par des envois de vendanges ou de moûts mutés à des confitureries ou à des fabriques de produits alimentaires sucrés autres que les boissons, comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Pour apurer leurs prestations d'alcools de vin, les viticulteurs sont autorisés à acheter des vins ou des alcools de vin ou à faire livrer pour leur compte des vendanges ou des moûts mutés à des confitureries ou à des fabriques de produits alimentaires sucrés autres que les boissons. Pourvu qu'elles demeurent dans le cadre des prestations, leurs opérations ne sont pas réputées commerciales, au regard du droit de licence visé aux articles 116 à 119 et 220 à 224 du code des contributions indirectes.

Art. 8. — Les prix d'achat fixés par le présent décret sont établis pour des alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons réservoirs de l'acheteur ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du vendeur, prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge de l'acheteur.

Pour les alcools devant être transportés par mer, ces prix s'entendent des alcools rendus sur quai d'un port désigné par l'acheteur, dans les fûts en fer du vendeur, prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par mer étant à la charge de l'acheteur; les frais de reprise des fûts sur le même quai et le transport à vide sont à la charge des vendeurs.

Si la retiraison est faite au domicile du vendeur, le coût du transport jusqu'à la gare desservant ce domicile ou jusqu'au quai d'embarquement est évalué forfaitairement et reste à la charge du vendeur.

En outre, dans tous les cas où la durée du transport n'excède pas quarante-huit heures, la quantité d'alcool payée ne peut être supérieure à celle reconnue à l'arrivée par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 9. — Un bordereau conforme au modèle dressé par le service des alcools est établi en triple exemplaire, par le vendeur, sur des imprimés qu'il est tenu de se procurer, et certifié par les employés des contributions indirectes ou des contributions

diverses au moment de la reconnaissance des livraisons. Ce bordereau mentionne :

1° Les noms et adresses des viticulteurs pour le compte de qui la livraison est opérée ;

2° La nature (alcools viniques ou alcools de vin), la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur y contenue.

Deux exemplaires du bordereau, dont l'un est appuyé de bulletins individuels de livraison, doivent être transmis par le vendeur au directeur du service des alcools. Le second exemplaire est conservé par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 10. — Les vendeurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, des acomptes s'élevant aux neuf dixièmes du prix d'achat des alcools stockés sont alloués aux producteurs dès l'achèvement de la fabrication ; il est, en outre, attribué, pour freinte, location de bacs, assurance et frais divers, une indemnité de 1 fr. par mois et par hectolitre d'alcool stocké.

Art. 11. — Jusqu'au 31 août 1941, la prestation d'alcool de vin peut être compensée partiellement ou en totalité par des exportations de moûts concentrés de raisins, réalisées par les viticulteurs ou pour leur compte dans la mesure où ces exportations sont autorisées.

L'imputation est faite après le retour au bureau d'émission des acquits-à-caution ayant accompagné les marchandises et régulièrement annotés, par le service des douanes, d'une des mentions suivantes : « Vu embarquer » ou « Vu passer à l'étranger ». Pour cette opération, il est tenu compte du volume des moûts de base ayant servi à la préparation des concentrés et de leur richesse alcoolique en puissance. Si la fabrication des moûts exportés ne pouvait pas être distinguée sur le registre prévu à l'article 225 du code du vin, le volume de moût de base serait reconstitué d'après la moyenne des déchets constatés dans l'usine depuis l'ouverture de la campagne. On retiendrait, d'autre part, comme richesse alcoolique existant en puissance dans les moûts, le degré minimum exigé des vins de pays dans la région.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Fixation du prix des bois coloniaux.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix,

Vu l'avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 18 décembre 1940 ;

Vu l'avis du comité central des prix en date du 10 janvier 1941 ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les prix de vente caf à la métropole de la tonne de bois en provenance des colonies françaises, pour la qualité loyale et marchande et sur la base d'un taux de fret de 90 shillings à la tonne et d'une assurance contre les risques de guerre de 2 pour 100, sont fixés conformément au tableau ci-après.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Tableau des prix de vente caf des bois en provenance des colonies françaises et vendus en France.

DÉSIGNATION DES ESSENCES	SPÉCIFICATION des bois.	PRIX MAXIMA suivant la qualité de	PRIX MAXIMA suivant la qualité à
		francs.	francs.
Okoumé (Aucoumea Klaineana)	Rondins	1.750 »	1.825 »
Acajou (Khaya divers)	Equarris	1.700 »	2.000 »
Sipo ou Assié (Entandrophragma utile)	Rondins	1.500 »	1.800 »
Tiama (Entandrophragma angolonais)			
Sapelli (Entandrophragma) ou Aboudikro (cylindricum)	Equarris	1.900 »	2.400 »
	Rondins	1.700 »	2.200 »
Bossé (Guarea cedrata)	Equarris	1.700 »	1.900 »
Makoré ou Douka (Mimusops)	Rondins	1.500 »	1.700 »
— (Heckeli et M. Africana)			
Niengon (Tarrocta utilis)			
Avodiré (Turreanthus africana)	Equarris	1.700 »	1.800 »
	Rondins	1.500 »	1.600 »
Dibétou ou Bibolo (Lovoa Klaineana)	Equarris	1.700 »	2.000 »
	Rondins	1.500 »	1.800 »
Ayous ou Semba (Triplochiton scleroxylon)	Equarris	1.700 »	1.700 »
	Rondins	1.500 »	1.700 »
Limbo ou Fraké (Terminalia superba)	Equarris	1.800 »	1.900 »
	Rondins	1.600 »	1.700 »
Framiré (Terminalia Ivorensis)	Equarris	1.700 »	1.900 »
	Rondins	1.500 »	1.700 »
Iroko (Chlorophora divers)	Equarris	1.800 »	2.100 »
	Rondins	1.600 »	1.900 »
Azobé ou Bongossi (Lophira Procera)	Rondins	1.500 »	1.600 »

Ces prix s'entendent pour bois de qualité loyale et marchande à l'exclusion des bois figurés, les maxima et minima étant appliqués globalement par lot suivant qualité de ce lot.

La valeur du shilling visée dans le taux de fret choisi comme référence est fixée à 8 fr. 90 pour 1 shilling.

Prix limites des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1941 : page 652, 1re colonne, article 1er, *in fine*, au lieu de : « 1er février 1940 », lire : « 1er février 1941 ».

Prix d'achat des tabacs indigènes.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 193 de la loi du 28 avril 1816, 5 de la loi du 28 mars 1919, 29 de la loi du 12 août 1919, 52 de la loi du 31 juillet 1920, la loi du 30 décembre 1922, l'article 46 de la loi de finances du 30 juin 1923, la loi du 18 décembre 1926, l'article 44 de la loi du 19 mars 1928 ;

Vu le décret du 7 août 1913,

Vu l'accord intervenu le 28 décembre 1940 au sein de la commission chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte 1940,

Arrête :

Art. 1er. — Conformément à la décision du 28 décembre 1940 de la commission chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte 1940, les tabacs corsés de cette récolte cultivés dans les départe-

ments du Lot (variété Nijkerk), du Nord et d'Ille-et-Vilaine seront classés en quatre qualités pour chaque variété. Les caractères généraux de chacune de ces qualités sont les suivants:

1re *qualité.* — Feuilles saines, mûres, à nervures peu prononcées et peu tourmentées, à tissu gommeux, élastique, résistant, ni troué, ni déchiré, de couleur marron ou marron foncé. Longueur minimum : 45 centimètres.

2e *qualité.* — Feuilles saines, mûres, peu charpentées, à tissu gommeux, résistant, de couleur marron ou marron foncé. Longueur minimum: 40 centimètres.

Quelques trous et quelques déchirures du parenchyme sont tolérés.

3e *qualité.* — Feuilles saines ou légèrement dépréciées, de toutes dimensions et de toutes colorations, à l'exclusion du vert poireau, mais non dépourvues de maturité, ni de gomme, à nervures plus ou moins fortes ou tourmentées et ne pouvant, du fait de la longueur ou de la coloration, ou de la charpente, ou des dépréciations, être classées dans les deux premières qualités.

4e *qualité.* — *a*) Feuilles de coloration vert poireau;

b) Feuilles dépourvues de maturité, feuilles desséchées non gommeuses, feuilles dépréciées par la fermentation, la grêle, les maladies, etc., mais encore utilisables dans les fabrications.

Seront rejetées des classements. — Les feuilles ne comportant que des lambeaux de parenchyme, les feuilles à parenchyme très déchiqueté et sans aucune résistance, les feuilles gelées, les feuilles en cours de décomposition, les feuilles atteintes de maladies généralisées (nielle, rouilles, blanc, etc.) et, d'une manière générale, les feuilles inutilisables dans les fabrications.

La valeur relative des prix de ces qualités est fixée comme suit:

1° Pour les tabacs cultivés dans les départements du Nord et d'Ille-et-Vilaine:

Le prix de la 2e qualité sera égal aux quatre-vingt-dix centièmes du prix de la 1re qualité;

Le prix de la 3e qualité sera égal aux quatre-vingts centièmes du prix de la 1re qualité;

Le prix de la 4e qualité sera égal aux cinquante centièmes du prix de la 1re qualité;

2° Pour les tabacs cultivés dans le département du Lot:

Le prix de la 2e qualité sera égal aux quatre-vingt-quinze centièmes du prix de la 1re qualité,

Le prix de la 3e qualité sera égal aux quatre-vingts centièmes du prix de la 1re qualité;

Le prix de la 4e qualité sera égal aux cinquante centièmes du prix de la 1re qualité.

Conformément à la décision de la même commission en date du 28 décembre 1940, ces tabacs seront payés, dans chacun des départements indiqués au présent article et dans chacune des commissions d'expertise, au prix moyen de 995 fr. les 100 kilogr.

Art. 2. — Conformément à la décision du 28 décembre 1940 de la même commission, les tabacs indigènes légers de la récolte de 1940 cultivés dans les départements ci-après:

Ain, Alpes-Maritimes, Aube, Aveyron, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot (variété Paraguay), Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vaucluse, Vosges, seront classés en sept catégories pour chaque variété, savoir:

Type A: 1re qualité.
Type A: 2e qualité.
Type B: qualité claire.
Type B: qualité foncée.
Type C: qualité unique.
Type D: qualité unique.
Type H: qualité unique.

Le type A (tabacs fins) comporte les feuilles à côtes et nervures fines, de tissu fin et résistant.

Le type B (tabacs non fins) comporte les feuilles à côtes et nervures non fines, peu ou non tourmentées, de tissu non fin, résistant.

Le type C (tabacs desséchés) comporte les feuilles de tissu desséché, mais encore résistant.

Le type D (tabacs épais et divers) comporte les tabacs épais et les tabacs divers exclus des catégories précédentes.

Le type H (tabacs inférieurs) comporte les tabacs inférieurs encore utilisables dans les fabrications.

Les caractères particuliers de chaque catégorie sont les suivants:

Type A. — Tabacs fins

1re *qualité.* — Feuilles saines, à tissu intact, de coloration uniformément claire ou légèrement bronzée.

Longueur minimum 30 centimètres.

Les feuilles présentant quelques défectuosités locales peu accusées sont à classer en deuxième qualité.

2e *qualité.* — Feuilles saines, de coloration foncée ou bronzée, ou bigarrée.

Longueur minimum 30 centimètres.

Quelques défectuosités locales peu accusées sont tolérées.

Autres feuilles. — Les feuilles qui, du fait de dépréciations ou de défaut de longueur, ne peuvent être classées en première ou en deuxième qualité sont à classer en type D, à l'exclusion des feuilles de longueur comprise entre 25 centimètres et 30 centimètres saines ou présentant quelques défectuosités locales peu accusées qui sont à classer en type C.

Type B. — Tabacs non fins

Les feuilles à côtes et nervures fortes ou très tourmentées, à tissu épais, grossier ou spongieux sont exclues de ce type.

Qualité claire. — Feuilles saines, de coloration uniformément claire ou légèrement bronzée. Quelques défectuosités locales peu accusées sont tolérées.

Longueur minimum 35 centimètres.

Qualité foncée. — Feuilles saines, de coloration foncée, ou bronzée ou bigarrée. Quelques défectuosités locales peu accusées sont tolérées.

Longueur minimum 35 centimètres.

Autres feuilles. — Les feuilles qui, du fait de dépréciations accusées ou de défaut de longueur ne peuvent être classées en première ou en deuxième qualité, sont à classer en type D.

Type C. — Tabacs desséchés

Qualité unique. — Feuilles saines, de toute coloration.

Longueur minimum 25 centimètres.

Les feuilles saines de longueur inférieure à 25 centimètres sont à classer en type D.

Pour mémoire. — Les feuilles du type A de longueur comprise entre 25 centimètres et 30 centimètres saines ou présentant quelques défectuosités locales peu accusées se classent dans ce type.

Nota. — Les feuilles de coloration vert poireau sont exclues de ce type.

Type D. — Tabacs épais et divers

Qualité unique. — Feuilles saines ou peu dépréciées, à côtes et nervures fortes ou très tourmentées, à tissu épais ou grossier, de toute longueur et de toute coloration.

Pour mémoire. — Feuilles rejetées des types A, B et C pour défaut de longueur ou pour dépréciations.

Nota. — Les feuilles de coloration vert poireau ou de tissu spongieux sont exclues de ce type et à rejeter en H.

Type H. — Tabacs inférieurs

Qualité unique. — *a*) Toutes feuilles de coloration vert poireau ou de tissu spongieux;

b) Toutes feuilles rejetées des types A, B, C, D pour dépréciation accusée, mais encore utilisables dans les fabrications.

Nota. — Toutes les feuilles de coloration vert poireau ou de tissu spongieux doivent être classées dans ce type *sans aucune exception*, c'est-à-dire qu'aucune feuille de cette coloration ou de cette nature ne peut être classée dans les types A, B, C et D.

Seront rejetées des classements:

Les feuilles ne comportant que des lambeaux de parenchyme, les feuilles à parenchyme très déchiqueté et sans aucune résistance, les feuilles gelées, les feuilles en cours de décomposition, les feuilles atteintes de maladies généralisées (nielle, rouilles, etc.) et, d'une manière générale, les feuilles inutilisables dans les fabrications.

La valeur relative des prix des catégories est fixée comme suit:

1° Pour les tabacs cultivés dans les départements du Sud-Ouest: Aveyron, Corrèze, Dordogne, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot (variété Paraguay), Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme:

Le prix de la deuxième qualité du type A sera égal aux cent vingt cent trentièmes du prix de la première qualité du type A;

Le prix de la qualité claire du type B sera égal aux cent quinze cent trentièmes du prix de la première qualité du type A;

Le prix de la qualité foncée du type B sera égal aux cent cent trentièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix du type C sera égal aux cent cent trentièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix du type D sera égal aux quatre-vingts cent trentièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix du type H sera égal aux cinquante cent trentièmes du prix de la 1re qualité du type A;

2° Pour les tabacs cultivés dans les départements des autres régions: Ain, Alpes-Maritimes, Aube, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Marne, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Savoie, Seine-

et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vaucluse, Vosges:

Le prix de la 2e qualité du type A sera égal aux cent vingt-cinq cent quarantièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix de la qualité claire du type B sera égal aux cent quinze cent quarantièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix de la qualité foncée du type B sera égal aux cent cent quarantièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix du type C sera égal aux cent cent quarantièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix du type D sera égal aux quatre-vingts cent quarantièmes du prix de la 1re qualité du type A;

Le prix du type H sera égal aux cinquante cent quarantièmes du prix de la 1re qualité du type A.

Conformément à la décision de la même commission en date du 28 décembre 1940, ces tabacs seront payés dans chacun des départements indiqués au présent article et dans chacune des commissions d'expertise, au prix moyen de 995 fr. les 100 kilogr.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade Saint-Paul de Sincay a été placé, à compter du 8 février 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

TROUPES COLONIALES

Armée active.

Par arrêté du 31 janvier 1941, M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale breveté d'état-major Genin (R.O.-X.) est mis en réforme par mesure de discipline.

Réserves.

Par arrêté du 23 janvier 1941, M. le lieutenant de réserve Bouly (H.-J.-A.) est révoqué.

Ecole du service de santé militaire.

Par décision ministérielle en date du 31 janvier 1941, le montant des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1940-1941 est fixé comme suit:

1° Le prix de la deuxième mise (deuxième année de présence à l'école) du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1939 est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Section de médecine.*

Elèves admis avec quatre inscriptions de médecine, 2.779 fr.

Elèves admis avec huit inscriptions de médecine, 3.398 fr.

Elèves admis avec douze inscriptions de médecine, 3.398 fr.

B. — *Section de pharmacie.*

Elèves admis comme stagiaires, 1.929 fr.

Elèves admis avec quatre inscriptions, 1.929 fr.

2° Le prix de la troisième mise (troisième année de présence à l'école) du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1938 est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Section de médecine.*

Elèves admis avec le certificat P. C. B., 1.619 fr.

Elèves admis avec quatre inscriptions de médecine, 1.967 fr.

Elèves admis avec huit inscriptions de médecine, 1.819 fr.

Elèves admis avec douze inscriptions de médecine, 1.472 fr.

B. — *Section de pharmacie.*

Elèves admis comme stagiaires, 1.472 fr.

Elèves admis avec quatre inscriptions, 1.472 fr.

3° Le prix de la quatrième mise (quatrième année de présence à l'école) du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1937 est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Section de médecine.*

Elèves admis avec le certificat P. C. B., 1.967 fr.

Elèves admis avec quatre inscriptions de médecine, 1.819 fr.

Elèves admis avec huit inscriptions de médecine, 1.472 fr.

B. — *Section de pharmacie.*

Elèves admis comme stagiaires, 1.472 fr.

4° Le prix de la cinquième mise (cinquième année de présence à l'école) du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1937 est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Section de médecine.*

Elèves admis avec le certificat P. C. B., 1.819 fr.

Elèves admis avec quatre inscriptions de médecine, 1.472 fr.

B. — *Section de pharmacie.*

Elèves admis comme stagiaires, 1.472 fr.

5° Le prix de la sixième mise (sixième année de présence à l'école) du trousseau des élèves admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1935 est fixé ainsi qu'il suit:

Section de médecine.

Elèves admis avec le certificat P. C. B., 1.472 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Par arrêté en date du 9 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été ratifiées les inscriptions d'office aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire suivantes, prononcées pour « faits de guerre » par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

I. — **Tableau spécial de la Légion d'honneur.**

Pour le grade d'officier.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

M. le capitaine de corvette Monick (Melchior-Edouard-Joseph).

M. le lieutenant de vaisseau de réserve Saulnier (Henri-Georges).

(Modification à l'arrêté du 28 novembre 1940.)

Pour le grade de chevalier.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

MM. les lieutenants de vaisseau:

Merilhou (Pierre-Lucien).
Phalip (Raoul-Pierre).
Guionin (Léon-Philippe).
Jaume (Léon-Marius-Auguste-Honoré).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Le Bitoux (Léon).

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

De Villoutreys de Brignac (Léonard-François-Marie-Dominique).
Planel (Edmond-Paul).
Lacas (Léon-Jean-Baptiste-Stanislas).
Coiffier (Gaston).
M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Leclercq (Georges-Octave-Henri-Joseph).
M. le médecin de 1re classe Borneuf (René-Augustin-Jean).
(Modification à l'arrêté du 1er février 1941.)

II. — **Tableau spécial de la médaille militaire.**

Le second maître Gingembre.
Le quartier-maître canonnier de 1re classe Ramoisiaux, mle 1355 C 36.
Le quartier-maître Poupon.
Le quartier-maître Fever (Michel).
Le maître Declercq.
Le second maître mécanicien de D. C. Duboc (Christian), mle 782-28-2.
Le second maître pilote de la flotte Berthome, mle 912 L 33.
Le premier maître de manœuvre de réserve Merlin (Maurice), mle 2434 B. O.
Le second maître canonnier de D. C. Pecriaux (Georges), mle 73517 I.
Le second maître timonier Riou (Louis), mle 3079 B 30.

Solde des personnels militaires non officiers (marins indigènes nord-africains).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1941: page 669, 1re colonne, article 157 *bis*, paragraphe 6, 6e ligne, au lieu de: « ... père et mère... », mettre: « ... père ou mère... ».

Tableau d'avancement.

Par décision en date du 9 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application de l'article 2 du décret du 14 novembre 1924, ont été ratifiées les inscriptions d'office au tableau d'avancement suivantes prononcées le 5 juin 1940, pour « faits de guerre », par l'amiral commandant en chef des forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Jauzion-Graverolle (Jean-François-Marius).

Pour le grade d'officier de 2e classe des équipages.

M. le premier maître mécanicien Barboux (Marcel-Alexandre), mle 2-24-5.

Promotions et nomination.

Par arrêté en date du 9 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été promus, hors tour, pour « faits de guerre », dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens, et nommé dans les mêmes conditions dans le corps des officiers des équipages de la flotte:

Au grade de capitaine de corvette.

M. le lieutenant de vaisseau de Guiber! (Jacques-Yves-Emile), Brest-Brest.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Jauzion - Graverolle (Jean-François-Marius), Toulon-Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Bonnefoi (Benjamin-Louis), Brest-Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Fulachier (Edouard-Adrien), Lorient-Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

M. le premier maître mécanicien Barboux (Marcel-Alexandre), mle 2-24-5.

Par arrêté en date du 9 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, a été ratifiée la promotion suivante prononcée le 5 juin 1940, pour « faits de guerre », par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

Au grade de capitaine de frégate.

M. le capitaine de corvette Micheau (Jean-Georges), Rochefort-Brest.

Par arrêté en date du 9 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application de l'article 30 (§ 4) du décret du 26 novembre 1937, ont été ratifiées les promotions d'office suivantes, prononcées pour « faits de guerre » le 5 juin 1940 et pour compter de la même date par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord:

Au grade de maître principal de manœuvre de réserve.

Les premiers maîtres de manœuvre de réserve:

Guillou (Yvon), du chalutier *Patrie*.

Le Bon (Albert), du *Cap-d'Antifer*.

Au grade de premier maître hydrographe.

Le maître hydrographe Derrien (Eugène), mle 2983-26-2, du *Chasse-Marée*.

Au grade de premier maître pilote de la flotte.

Le maître pilote de la flotte Henry (Marcel), mle 2521-27-2, du *Léopard*.

Au grade de premier maître canonnier.

Le maître canonnier Foison (Alphonse), mle 133996-2, du *Léopard*.

Au grade de premier maître mécanicien.

Les maîtres mécaniciens:

Filippi (Antoine), mle 699-27-5, du *Chasseur-42*.

Le Cerf (Robert), mle 54793-1, de *L'Incomprise*.

Au grade de maître canonnier.

Le second maître canonnier Nedelec (Jacques), mle 955-B-28, de *L'Incomprise*.

Au grade de maître pilote de la flotte.

Les seconds maîtres pilotes de la flotte:

Guena (Etienne), mle 661-B-31, du *Bouclier*.

Berthome (Francis), mle 912-L-33, de *La Flore*.

Au grade de maître armurier.

Le second maître armurier Helary (Pierre), mle 218-26-2, du *Léopard*.

Au grade de maître canonnier des défenses des côtes.

Le second maître canonnier de défense des côtes Bercq (Paul), mle 4900-25-1.

Au grade de second maître canonnier.

Les quartiers-maîtres canonniers:

Ramoisiaux (Ernest), mle 1355-C-36, de la batterie de 75 des pétroliers de Dunkerque.

Luder (Jean), mle 4553-T-31, du *Léopard*.

Trevilly (Albert), mle 1753-B-32, de *L'Incomprise*.

Au grade de maître mécanicien de défense des côtes.

Le second maître mécanicien de défense des côtes Duboc (Christian), mle 782-28-1 (Malais).

Au grade de maître torpilleur.

Le second maître torpilleur Premel (Jean), mle 25-26-2, du *Bouclier*.

Au grade de maître fourrier.

Le second maître fourrier Floch (François), mle 971-B-30, du *Bouclier*.

Au grade de maître radiotélégraphiste.

Le second maître radiotélégraphiste Lenable (Maurice), mle 115-5-1, du *Bouclier*.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 février 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, ont été placés dans la situation prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et admis à bénéficier des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Luyt, rédacteur principal de 2e classe.

M. Lamotte, gardien de bureau de 1re classe de l'administration centrale.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecole nationale des forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1941: page 501, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « en remplacement numérique de M. Crestin », lire: « en remplacement numérique de M. Vaillant ».

Liste, par ordre alphabétique, des candidats ayant subi, à Alger, les épreuves du concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires et admis à la suite de ces épreuves.

Ecole nationale vétérinaire de Lyon.

M. Pascal, externe.

Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

MM. Amaté, externe; Bitoun, interne; Goett, externe.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1941: page 201, article 2, ajouter au deuxième alinéa les mots suivants: « dans la mesure toutefois où ces pouvoirs sont compatibles avec les lois et règlements spéciaux sur l'exercice de la pharmacie »; article 3, quatrième alinéa, au lieu de: « Il représente la profession... », lire: « Il représente l'industrie pharmaceutique »; article 4, section 2, au lieu de: « médicaments composés présentés... », lire: « médicaments présentés... »; article 4, section 3, au lieu de: « produits

d'officine », lire : « produits biologiques » ; au lieu de : « médicaments composés conditionnés », lire : « médicaments conditionnés ».

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 3, ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu : « Il est assisté d'un conseiller technique désigné par le secrétariat général de la famille et de la santé. Ce conseiller prend part aux séances du comité d'organisation. Il consigne obligatoirement son avis sur les décisions du comité avant leur notification au commissaire du Gouvernement ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Inspection générale.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique

Arrête :

Art. 1er. — M. Haury (Paul), agrégé d'histoire au lycée Condorcet, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire), en remplacement de M. Charmoillaux, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er février 1941.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Rectorat.

Par arrêté en date du 10 février 1941 M. Guilhou (Etienne), agrégé des lettres, professeur au lycée de Cahors, est délégué dans les fonctions de vice-recteur de la Corse, en remplacement de M. Payan, relevé de ses fonctions.

Inspection d'académie.

Par arrêté en date du 10 février 1941, M. Pichard (Paul), agrégé des sciences naturelles, proviseur du lycée de Saint-Omer, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie en résidence à Besançon, en remplacement de M. Picard, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Circulation automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1941, page 22, 2e colonne, article 4, 3e ligne, au lieu de : « aux véhicules industriels (camions et camionnettes) munis... », lire : « aux véhicules industriels (camions et camionnettes ou tracteurs et remorques) munis... » ; 2e colonne, entre la deuxième et la troisième ligne, lire : « aux véhicules industriels (camions et camionnettes ou tracteurs et remorques) utilisés pour le transport des marchandises entre les domiciles des expéditeurs et des destinataires et les gares ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 février 1941, a été nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux colonies, à compter du 1er février 1941 :

Chef adjoint du cabinet.

M. Dietmann, administrateur adjoint des colonies, en remplacement de M. Rivière, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Rhums et tafias.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 février 1941, sont libérés et peuvent, en conséquence, être versés à la consommation tous les rhums et tafias appartenant aux deuxième et troisième tranches du contingent 1940.

Conseiller privé.

Par arrêté du 10 février 1941, a été renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 3 février 1941, le mandat de M. Potier (Félix), conseiller privé suppléant de la Réunion.

Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, en service en Afrique occidentale française :

MM.

Clermont (Maurice), directeur de 2e classe d'agriculture.

Juillard (Edouard), receveur comptable centralisateur des postes, télégraphes et téléphones.

Brémond (Marcel), chef de gare des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Contrôle des stocks à la répartition et à la distribution des viandes.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement ;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des viandes,

Arrête :

Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une différence pourra être admise entre le montant des tickets et le total du relevé de la taxe à l'abatage pour tenir compte des déperditions et déchets de fabrication. Cette différence sera de 20 p. 100 pour les viandes de bœuf, veau, mouton, porc.

« Les utilisateurs d'animaux ou viande dits « à saucissons » ne pouvant avoir d'autre utilisation que la fabrication, pourront, sur justification des poids donnés par les services vétérinaires par apposition du tampon humide de ces services sur le duplicata de la note de livraison, obtenir du groupement d'achat et de répartition « section viande » de leur département une attribution complémentaire de bons représentatifs de tickets de viande, de l'ordre de 25 p. 100 du poids ainsi constaté.

« Les animaux et les viandes dits « à saucissons » devront être désignés par les services vétérinaires sanitaires et estampillés comme tels ».

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

JEAN ACHARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 février 1941, la démission de M. Ducrest, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, a été acceptée à compter du 10 février 1941.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 20 janvier 1941, le président du tribunal civil de Lyon a déclaré Me Damour dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre et a ordonné que l'administration de l'enregistrement, en la personne du directeur départemental du Rhône, lui sera substituée, en ce qui concerne l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers des organisations communistes ci-après désignées, situées dans l'arrondissement de Lyon :

1° Direction régionale du parti communiste ;
2° Amis de l'Humanité et de la Voix du peuple ;
3° Section Part-Dieu A la Ruche ;
4° Syndicat des menuisiers en bâtiment ;
5° Syndicat des ouvriers charpentiers en bois ;
6° Syndicat des tailleurs de pierre ;
7° Syndicat des asphalteurs ;
8° Syndicat des terrassiers ;
9° Syndicat des chauffeurs, camionneurs et messagistes ;
10° Syndicat des produits chimiques ;
11° Syndicat des métaux ;
12° Syndicat du vêtement, teinture et textile ;
13° Syndicat du personnel civil des établissements militaires ;
14° Syndicat des papiers et cartons ;
15° Syndicat du personnel des brasseries, eaux gazeuses, employés de l'alimentation, etc., etc. ;
16° Syndicat des ouvriers pâtissiers ;
17° Syndicat des garçons bouchers des abattoirs ;
18° Syndicat des plâtriers, peintres, laveurs, etc., etc. ;
19° Syndicat des carreleurs faïenciers ;
20° Syndicat des matériaux de construction, ramoneurs ;
21° Syndicat des plombiers zingueurs ;
22° Syndicat des parqueteurs ;
23° Syndicat des monteurs électriciens ;
24° Syndicat du textile ;
25° Syndicat des ouvriers du bois et ameublement.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TANGE.